Généalogie MARTIN

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Généalogie MARTIN

Notre famille MARTIN semble être originaire de Nogent le Roi (Eure et Loir) avant semble – t – il de s'installer à Lormaye, commune limitrophe de Nogent le Roi puis à La Boissière Ecole (Yvelines), Saint Lucien (Eure et Loir), Mantes et enfin Brueil en Vexin (Yvelines). Des recherches devront être entreprises pour étoffer cette lignée. Nous descendons de Marie MARTIN (15) * qui épousa Ernest DEVAUX (16).

Il existe plusieurs autres familles MARTIN à Saint Lucien, dont le lien éventuel avec la lignée MARTIN dont nous descendons n'est pas établi.

La paroisse de Saint Lucien située dans le canton de Nogent le Roi, à mi-chemin entre Epernon et Nogent le Roi, est placée sous le vocable de Saint Lucien, diocèse de Chartres. Elle comptait 53 feux en 1720 et 230 habitants en 1790. Elle fait partie du baillage de Montfort -l'Amaury, district de Dreux en 1790.

Son nom primitif fut la Chaussée Calziacum (1104), Calgelum (1126), Calsetum (1215). On n'y avait pas encore ajouté le nom de Saint Lucien, patron de la paroisse, quoique celle – ci fût déjà constituée suivant une charte de 1104.

Les registres paroissiaux de Saint Lucien conservés aux archives départementales d'Eure et Loir comportent les baptêmes et mariages de 1610 à 1615, de 1674 à l'an XII, de l'an XIII à 1872 (lacunes 1676-1691-1714-1716). Les archives communales (cote ES 322 aux AD Eure et Loir) comportent les baptêmes de 1598 à 1792 (lacunes 1599-1604-1614-1684-1687), les mariages de 1643 à 1792 (lacunes 1684-1687) et les sépultures de 1647 à 1792 (lacunes 1663-1684-1687).

La Société Généalogique d'Eure et Loir a effectué les dépouillements des mariages de 1610 à 1804 (lacunes de 1616 à 1642) dont sont issues les générations ci-dessous non rattachées à ce jour à notre généalogie.

Nous disposons d'un remarquable document, déjà cité, en l'occurrence l'acte de liquidation partage de la communauté MARTIN-RENARD, dans lequel on peut trouver l'origine de certains biens possédés par Eugène Louis Charles MARTIN (30). Nous avons retrouvé sur le site http://mantes.histoire.free.fr de nombreux documents sur la ville de Mantes ou Eugène Louis Charles MARTIN (30), originaire de Saint Lucien, s'installa entre 1848 (date de sa naissance à Saint Lucien) et 1878 (date du mariage de sa fille Marie Adrienne MARTIN (15) avec Ernest DEVAUX (14)).

C'est en effet avant 1878 que nos MARTIN sont venus à Mantes (Yvelines), puisque Eugène Louis Charles MARTIN (30) qui se marie le 23 mars 1878 à Brueil en Vexin (Yvelines) passe un contrat de mariage avec Alexandrine Aimée Adrienne MARTIN (31), dans lequel il apporte le fonds de commerce de maitre d'hôtel qu'il exploita à Mantes, rue Porte aux Saints.

L'étude des recensements de Saint Lucien permet de déterminer, à quelques années près, la date d'implantation de Louis Rose MARTIN (60) dans ce village d'Eure et Loir.
En effet Louis Rose MARTIN (60) n'apparait qu'à partir du recensement de 1846 (pas dans celui de 1836, ni dans celui de 1841) : il est domestique chez Denis François PRUNIER, cultivateur à Saint Lucien. Il est alors âgé de 27 ans (AD Eure et Loir, recensement de Saint Lucien, 6 Mi 98, 1836 – 1901, page 19/133).
Louis Rose MARTIN (60) figure dans le recensement de 1836 de La Boissière Ecole (Yvelines) avec ses parents et ses frères et sœurs, (mais pas dans celui de 1841) il s'est donc installé à Saint Lucien entre 1836 et 1846 et probablement dans un autre village entre ces deux dates, puisqu'il n'apparait dans le recensement de 1841 ni à La Boissière Ecole, ni à Saint Lucien.

Sa future épouse, Joséphine Alexandrine LEHETRE (61) est recensée également en 1846 ; elle est alors âgée de 17 ans et demeure avec ses parents Jean Baptiste LEHETRE, (122) charron, 45 ans et sa femme Catherine Agathe LANDURIER, (123) 45 ans (AD Eure et Loir, recensement de Saint Lucien, 6 Mi 98, 1836 – 1901, page 21/133). Elle ne demeure plus avec ses parents 5 ans plus tard, au recensement de 1851 (mais ceux-ci figurent dans ce recensement, page 28/133). Par contre, Joséphine Alexandrine LEHETRE apparait dans ce recensement de 1851 comme épouse MARTIN ; elle est nourrice, âgée de 21 ans et son fils Louis Eugène MARTIN, (30) âgé de 2 ans vit avec sa mère et Louis Charles Antoine FOIGNIER, son nourrisson, âgé de 1 ans (Louis Rose MARTIN (60), n'habite pas avec son épouse, (AD Eure et Loir, recensement de Saint Lucien, 6 Mi 98, 1836 – 1901, page 28/133). De même en 1856 (page 44/133 du registre des recensements de Saint Lucien), mais Rose MARTIN (60) est recensé en 1856 chez Gustave Léonard TAMARIN, cultivateur à Chamicourt lieu dit de Saint Lucien.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

I) **François MARTIN (240) *,** serrurier, taillandier, marié avec **Marie Charlotte DUFFAY**, (**DUFFET**), **(241),** née vers 1774, demeurant à Lormaye (Eure et Loir) à la naissance de son fils Jacques François et dans la commune d'Adainville (Yvelines) en 1819, lors du mariage de leur fils Jacques François.
Marie Charlotte DUFFET est décédé le 9 janvier 1812 (lieu non précisé dans l'acte de mariage de son fils **Jacques François MARTIN**) ; elle est la fille de **Nicolas DUFFET (482),** vigneron dont :

1) **Marie Catherine Françoise MARTIN**, née le 5 avril 1796 à Lormaye (Eure et Loir), décédée le 28 janvier 1854 à Villiers-le-Morhier (Eure et Loir), mariée avec **Louis Pierre André LAPLANCHE** dont au moins un fils né en 1837 à Villiers-le-Morhier (Eure et Loir),

2) **Jacques François MARTIN (120),** qui suit en II.

3) **Simon MARTIN**, né vers 1800, décédé le 28 février 1831 à Lormaye (Eure et Loir), marié avec **Marie Suzanne VORIMORE** dont un fils **Louis Simon MARTIN**, né le 22 août 1827 à Nogent-le-Roi (Eure et Loir), marié le 24 octobre 1848 à Saint-Laurent-La-Gâtine (Eure et Loir) avec **Augustine Delphine GILLARD**. (AD Eure et Loir, Saint-Laurent-La-Gâtine, BMS 1847 -1862, 3E 343/007, vue 33/352, page gauche).

II) **Jacques François MARTIN (120),** compagnon cordonnier, né le 25 septembre 1797 (4 vendémiaire an VI) à Nogent Le Roi (Eure et Loir), (AD Eure et Loir, Nogent Le Roi, 1795 – 1800, 3 E 279/009, vue 129/384, page gauche et suivante), Il est dit natif de Lormaye (Eure et Loir) dans son acte de décès, ce qui est une erreur, domicilié à La Boissière Ecole (Yvelines) lors de son décès, décédé le 31 janvier 1839 à Lormaye (Eure et Loir), *« au domicile du Sr PIMONT chez qui il travaillait et où il est tombé malade* », (AD Eure et Loir, Lormaye, 1827 – 1844, 3 E 213/006, vue 240/340), marié le 27 mai 1819 à La Boissière Ecole (Yvelines), (AD Yvelines, La Boissière Ecole, 1808 – 1820, 1121704, pages 216 et 217/255), publication des bans à La Boissière Ecole, Adainville et Lormaye, avec **Marie Angélique PAINLEVé (121),** journalière demeurant à La Boissière Ecole, (AD Yvelines, tables décennales 1802 – 1902, 5 Mi 40 bis, page 20/113), née le 26 octobre 1793 à La Boissière Ecole, fille de **Jacques PAINLEVE**, **(242)**, berger et de **Marie Catherine PERELLE (243)**.
Le mariage de **Jacques François MARTIN** avec **Marie Angélique PAINLEVé** est célébré en présence de **Louis GROSSE**, cultivateur, 45 ans, demeurant à Mittainville de **Louis Pierre André LAPLANCHé**, vigneron, âgé de 24 ans, demeurant à Villiers, de **Louis PAINLEVé**, journalier, 24 ans, demeurant à La Boissière Ecole, de **Jacques MONTARGOUTE**, garde particulier, âgé de 50 ans, demeurant au château de la Boissière, de **François MARTIN**, père du marié, demeurant à L…, de **Jacques PAINLEVé**, 67 ans, berger, et de **Marie Catherine PERELLE**, parents de l'épouse

Jacques François MARTIN (120), cordonnier, âgé de 38 ans, son épouse **Marie Angélique PAINLEVé (121)**, 41 ans, leurs enfants **Jacques MARTIN**, cordonnier, 18 ans, **Louis Rose MARTIN**, 17 ans, **(60)**, **Marie Louise MARTIN**, 14 ans et **Victor Hyppolite MARTIN**, 6 ans figurent au recensement de 1836 à La Boissière Ecole, au chef-lieu (la haute Boissière). Ils n'apparaissent pas dans le recensement de 1841 de cette même commune de la Boissière, mais **Louis Rose MARTIN (60)** figure dans le recensement de Saint Lucien (Eure et Loir), 5 ans plus tard en 1846.

Dont, du mariage de **Jacques François MARTIN** avec **Marie Angélique PAINLEVé** :

1) **Jacques MARTIN**, cordonnier, né vers 1818.

2) **Louis Rose MARTIN**, **(60)** qui suit en III.

***** *Comme pour toutes les généalogies que j'ai étudiées, nos ancêtres directs sont numérotés suivant la méthode Sosa, en rouge et entre parenthèses dans cette étude, le « de cujus » étant l'auteur.*

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

3) **Marie Louise MARTIN**, née le 5 juillet 1821 à La Boissière Ecole (Yvelines), (AD Yvelines, tables décennales 1802 – 1902, 5 Mi 40 bis, page 24/113, AD Yvelines registre des naissances La Boissière Ecole, 1821 – 1830, 1121704, vue 25/251, page droite), Les témoins sont : **Philippe GRANDCHAMP**, journalier, 65 ans demeurant à La Boissière Ecole, **André René THIBAULT**, arpenteur, 50 ans, demeurant à Mittainville.
Elle décède le 16 août 1880 à Mantes La Jolie (Yvelines) à son domicile au 5, rue Notre Dame, épouse de **Jean DELGUAY**, jardinier demeurant à Mantes lors du décès de son épouse (AD Yvelines, Mantes La Jolie, 1870 – 1882, 2082751, vue 485/607, page gauche, acte n°117).

4) **Hyppolite Victor MARTIN**, cité page 45 de l'acte de liquidation partage des communautés et succession **MARTIN - RENARD** du 15 févier 1901. Il céda avec son neveu **Eugène Louis Charles MARTIN** tous ses droits successifs immobiliers et mobiliers lui revenant dans la succession de sa sœur, à son beau frère **Jean DELGUAY** pour la somme de 2 000.00 francs suivant acte reçu à Mantes le 28 août 1880 par **Maître BRAULT**, notaire à Mantes comme substituant **Maître DREUX**, notaire. Victor **Hyppolite MARTIN** apparait dans le recensement de 1841 de La Boissière Ecole avec sa mère **Marie Angélique PAINLEVé (121)**, veuve **MARTIN**, journalière demeurant au hameau de La Vallée Godard à La Boissière Ecole (AD Yvelines, La Boissière Ecole, recensement 1841, 9 M 380, page 8/28).

III) **Louis Rose MARTIN (60)**, charretier de labour chez M. **PRUNIER** à Saint Lucien, né à La Boissière Ecole (Yvelines) vers 1819 (« *il est dans l'impossibilité de produire son acte de naissance lors de son mariage* », lequel acte de naissance ne figure pas dans les tables décennales de La Boissière Ecole), décédé le 6 juin 1871 à Saint Lucien (Eure et Loir), sans qu'il ai été fait d'inventaire après décès (seul un acte de notoriété fait par maître **REVERDY**, notaire à Nogent le Roi est enregistré le 10 novembre 1871).
Le 10 novembre 1871, sa veuve **Joséphine Alexandrine LEHÊTRE (61)** signe un acte de partage avec leur fils **Eugène Louis Charles MARTIN** dont la transcription et la reproduction sont pages 34 à 50, ci-dessous

Louis Rose MARTIN (60), épousa le 20 octobre 1847 à Saint Lucien **Joséphine Alexandrine LEHÊTRE (61)** en présence de **Jean Baptiste FARON**, cultivateur demeurant à Saint Lucien, ami de l'époux, **Jean François PRUNIER**, cultivateur à Saint Lucien, également ami de l'époux, **Charles Gabriel LANDURIé**, **(246)** grand – père de l'épouse, **SEDILLOT** dit **«** *Bizot* **»**, couvreur en paille, demeurant à Gasserand, canton de Rambouillet, Seine et Oise (actuellement Yvelines), beau-frère de l'épouse ; **Joséphine Alexandrine LEHÊTRE**, **(61)** est décédée le 22 septembre 1899 fille de **Jean Baptiste François LEHÊTRE (122),** charron et de **Catherine Agathe LANDURIé (123)**.[tous deux demeurant à Saint Lucien, mariés avec contrat de mariage du 26 avril 1866 chez maître **REVERDY**

Joséphine Alexandrine LEHÊTRE, **(61)**, veuve de **Louis Rose MARTIN (60)**, cultivatrice, demeure à Saint Lucien le 10 novembre 1871 lorsqu'elle signe chez **Maître REVERDY**, notaire à Nogent le Roi un acte de partage de ses biens avec son fils et unique héritier, de cujus **Eugène Louis Charles MARTIN (30)** dont la transcription et la reproduction sont pages 34 à 50, ci-dessous.

Elle décède le 23 septembre 1889 en son domicile 24, rue Porte aux Saints à Mantes (AD Yvelines, Mantes la Jolie, 1883 – 1892, 2082752, page 375/549), sans profession, âgée de 61 ans, née à Condé-sur-Vesgres (Yvelines), en présence de **Charles Eugène MARTIN**, son fils, âgé de 41 ans, **Stanislas Silvère FOUST**, charpentier, âgé de 42 ans, voisin de la défunte

Dont du mariage entre **Louis Rose MARTIN (60)** et **Joséphine Alexandrine LEHÊTRE**, **(61)** :

1) **Eugène Louis Charles MARTIN (30)** qui suit en IV.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

IV) **Eugène Louis Charles MARTIN**, **(30)** cuisinier demeurant 27 avenue de Neuilly à Neuilly (actuel département des Hauts de Seine) en 1871, pâtissier en 1876 (livret militaire), maître d'hôtel dans l'hôtel du « *Bon laboureur* » à Mantes 24, rue de la Porte aux Saints en 1878 (voir la photographie page 10).

Il nait le 20 novembre 1848 à Saint Lucien (Eure et Loir), en présence de **Jean Baptiste François LEHÊTRE**, grand père maternel de l'enfant, âgé de 44 ans, charron et de **Joseph Eugène GAURIER**, instituteur, amis du père.

Il se marie le 23 mars 1878 à Brueil en Vexin avec **Désirée Aimée Adrienne RENARD**, **(31)** fille d'**Alexandre Marie RENARD (62)** et de **Denise Elise FALAISE (63)** avec contrat de mariage passé devant Maître **LONGUEPEE**, notaire à Fontenay Saint Père, en date du 4 mars 1878 (dont la transcription intégrale et la copie figurent page 51 et suivantes ci-dessous), dans lequel il apparaît qu'**Eugène MARTIN** apporte :

« Outre ses objets personnels, le fonds de commerce de maître d'hôtel restaurateur qu'il exploite à Mantes, rue Porte aux Saints, n°24 dans une maison portant pour enseigne « *Au bon laboureur* », la nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès de Madame **Joséphine LEHÊTRE** , cultivatrice demeurant à Saint Lucien (Eure et Loir), sa mère, veuve de Mr **Louis Rose MARTIN,** de 28 ares 58 centiare de terres labourables, commune de Mitainville, champtier des basses bergeries ou de la mare Gillot, 25 ares 54 centiares de terre, commune de Saint Lucien dans les fonds de Villeray, 19 ares 15 centiares de terre labourable sur la commune de Hermeray au champtier du rocher Mézégrange, 30 ares 64 centiares de terres sur la commune de Saint Lucien au champtier des fonds cadastrés section A n°262, une maison sise à Saint Lucien avec un terrain clos de 18 ares 38 centiares, le tout estimé à 13 356.55 francs (voir détail dans le document notarié ci – dessous page 29), que **Désirée Aimée Adrienne RENARD** apporte ses effets personnels, un livret de la Caisse d'Epargne de Meulan, et une somme d'argent, le tout estimé à 5200.00 francs. La dot apportée par les parents de **Désirée Adrienne RENARD**, M. **Alexandre Marie RENARD** et Mme **Denise Elisa FALAISE**, demeurant à Brueil est constituée de linge et de mobilier pour la somme de 900.00 francs. »

Voir la transcription intégrale de ce contrat de mariage page 51.

Il est stipulé lors de l'acte de liquidation –partage des communautés et succession **MARTIN - RENARD** du 15 févier 1901, que le droit au bail des lieux ou s'exploitait le fonds de commerce d'hôtel - restaurant connu sous le nom du « *Bon Laboureur* » n'avait aucune valeur et avait du reste été compris dans l'estimation donnée au fond de commerce, que le dit fond de commerce avait été vendu dans le cours de la communauté.

Eugène Louis Charles MARTIN exploite à partir de 1876 - 1881, l'hôtel – restaurant du « *Bon laboureur* » situé 24, rue de la Porte aux Saints à Mantes (Mante la Jolie), tenu au préalable par **Charles CORNUS**, maître d'hôtel, sa femme **Sophie WEIL**, **Paul CORNU**, leur fils, **Victoire DORNOI**, veuve **MOUET**, lingère, **Elie DUBOS**, garçon d'écurie (recensement de 1866, Mantes, rue de la Madeleine, page 17/70), **Emilie BERTONNEAU**, cuisinière (recensement de 1876, Mantes, Grande Rue,9 M 666/3, page 24/83).

Le recensement de 1881 (Mantes la Jolie, 9 M 666/3, rue des Belles lances, page 35/95) laisse apparaitre pour la première fois au 24, rue de la Porte aux Saints, **Louis MARTIN**, 34 ans, maître d'hôtel, **Désirée RENARD**, 30 ans, son épouse, **Elise FREMONT**, 20 ans, employée, **Louis LEBLANC**, 14 ans, employé, **Maurice ASSELIN**, 15 ans, employé, **Albert CHERMENGUIS** (orthographe douteuse), 14 ans employé.

On retrouve à cette même adresse, dans le recensement de 1886 (Mantes La Jolie, Faubourg Saint Lazare, 9 M 666/4, page 13/56), **Louis MARTIN**, 37 ans, maître d'hôtel, **Adrienne RENARD**, 32 ans, sa femme, **Marie MARTIN**, 7 ans, leur fille, Joséphine **LEHETRE** (nommée par erreur **Joséphine LEBERTHE** dans ce recensement), 57 ans mère [d'**Eugène Louis MARTIN**], **Edmond VIOTITE**, 22 ans, cuisinier, **Alphonse COLLIN**, 17 ans, domestique, **Auguste FEVRE**, 20 ans, domestique, **Allure FERON**, 16 ans, domestique.

De même le recensement de 1891 (Mantes La Jolie, rue de Bellevue, 9 M 666/4, pages 11 et 12/70), on retrouve **Louis MARTIN**, 42 ans, maître d'hôtel, **Adrienne RENARD**, 38 ans, sa femme, Marie

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

MARTIN, 12 ans, leur fille, **Clémentine BERTHIER**, 15 ans, domestique, employée, **Augustine LEGLAND**, 14 ans, domestique, employée.

Il est tout à fait remarquable de s'apercevoir que **Marie MARTIN**, qui épousera 10 ans plus tard, **Ernest DEVAUX**, mon arrière grand-père connu **Augustine LEGLAND** très jeune, alors qu'elle était employée comme domestique à l'hôtel restaurant du « *Bon laboureur* », **Augustine LEGLAND** qui, après le décès de **Marie MARTIN** en 1909, épousa son veuf, **Ernest DEVAUX**.

J'ai connu **Augustine LEGLAND** dans la mercerie qu'elle tenait à Meulan 50, rue Basse dans les années 1970/1980. (Note de **François BARON**, 2016). On se reportera dans la généalogie **DEVAUX**, aux photographies de celle que tout le monde appelait « *maigne* ».

Marie MARTIN et **Augustine LEGLAND** étaient très amies, et le couple **DEVAUX** – **MARTIN**, fréquentait le couple **LEPINE** – **LEGLAND**, puisqu'**Augustine LEGLAND** épousa **Auguste LEPINE** qui décéda.

Veuve d'**Auguste LEPINE**, elle se mariera avec **Ernest DEVAUX**, devenu veuf de **Marie MARTIN**.
Du mariage **DEVAUX** – **MARTIN** est né ma grand-mère **Denise DEVAUX** et ses frères **Jacques DEVAUX** et **Jean DEVAUX**, mes grand – oncles, de l'union **DEVAUX** – **LEGLAND**, naquirent **Jacqueline DEVAUX**, **Louis DEVAUX** et **André DEVAUX**. (Voir la généalogie **DEVAUX**).
La photographie de la page 25, illustre parfaitement la bonne entente de **Marie MARTIN** et d'**Augustine LEGLAND**.

Eugène Louis Charles MARTIN décède le 19 mai 1899 à Brueil en Vexin. (Il conviendra de se rendre aux AD Yvelines pour la lecture de l'acte, non accessible en 2016 sur le site des archives numérisées des Yvelines).

C'est entre le recensement de 1891 à Mantes et celui de 1896 à Brueil (recensement Brueil, 1896, 9 M 416, page 7/15) que s'installèrent, chemin de Jambville à Brueil, **Louis Célestin Eugène MARTIN**, 47 ans, rentier et chef de famille, **Adrienne Désirée Aimée RENARD**, 43 ans, sa femme, sans profession, **Marie Adrienne Augustine MARTIN**, 17 ans, leur fille.

Marie MARTIN rencontra son futur époux à Brueil entre 1896 et 1901, puisque celui-ci figure dans ce même recensement (recensement Brueil, 1896, 9 M 416, page 9/15) : en effet demeurent route de Meulan, **Louise Alexandrine DELAHAYE**, veuve **DEVAUX**, 52 ans, sans profession, chef de famille, **Ernest DEVAUX**, 22 ans, employé, son fils.

Comme on le verra ci-dessous **Ernest DEVAUX** et **Marie MARTIN** s'unirent à Brueil en 1901.

Ce même recensement montre que **Pierre Alexandre DELAHAYE (58)**, 78 ans, garde particulier, chef de ménage demeure également route de Meulan (mais vraisemblablement pas dans la même maison que **Louise Alexandrine DELAHAYE** et son fils **Ernest DEVAUX**). (Recensement Brueil, 1896, 9 M 416, page 10/15). **Pierre Alexandre DELAHAYE (58)**, est le grand père d'**Ernest DEVAUX** et le père de **Louise Alexandrine DELAHAYE (29)**. (Voir la généalogie **DELAHAYE**).

Quelques années plus tard (recensement 1901 Brueil, 9 M 416, page 7/15) **Désirée Aimée Adrienne RENARD**, veuve **MARTIN**, 48 ans, chef de ménage demeure avec son gendre **Ernest Auguste DEVAUX**, 27 ans, chef de ménage et sa femme **Marie Adrienne Augustine MARTIN**, 22 ans.

On retrouve dans ce même recensement (recensement 1901 Brueil, 9 M 416, page 10/15), demeurant route de Meulan à Brueil, **Pierre Alexandre DELAHAYE (58)**, 83 ans, et **Louise Alexandrine DELAHAYE (29)**, 57 ans. (Là encore ils ne demeurent pas dans la même maison)

Eugène Louis Charles MARTIN céda avec son oncle, **Hyppolite Victor MARTIN,** tous ses droits successifs immobiliers et mobiliers lui revenant dans la succession de sa tante **Marie Louise MARTIN** à son oncle **Jean DELGUAY** pour la somme de 2 000.00 francs suivant acte reçu à Mantes le 28 août 1880 par Maître **BRAULT**, notaire à Mantes comme substituant Maître **DREUX**, notaire.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Dont, de l'union entre **Eugène Louis Charles MARTIN (30)** et **Désirée Aimée Adrienne RENARD (31),** une fille unique :

1) **Marie Adrienne Augustine MARTIN**, **(15)** née le 23 décembre 1878 à Mantes (Yvelines), au domicile de ses père et mère, rue Porte aux Saints n°24, émancipée le 28 juin1899 par délibération du conseil de famille réuni sous la présidence M. le Juge de Paix du canton de Limay, assistée de M. **Jean François DEGUERGNE**, cuisinier demeurant 43 rue Alphand à Saint Mandé, son curateur, nommé à cette fonction par la dite délibération, décédée le 18 octobre 1909 à Paris 12ème, 8 rue Dorian, inhumée au cimetière de Brueil en Vexin (Yvelines), mariée le 16 février 1901 à Brueil en Vexin avec **Ernest DEVAUX**, **(14)** dont postérité (voir lignée **DEVAUX**).

Signatures au mariage de **Louis Rose MARTIN (60)** avec **Joséphine Alexandrine LEHETRE (61)**. Seuls ne signent pas **Louis Rose MARTIN** et la mère de l'époux, **Marie Angélique PAINLEVé**, qui ne savent pas écrire.

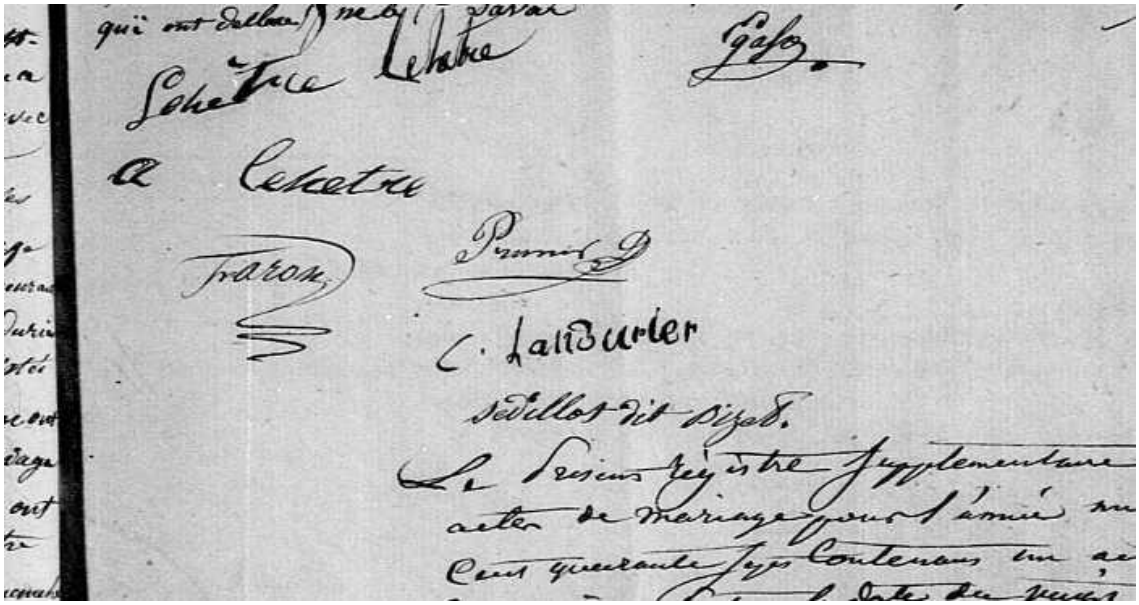

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

L'hôtel du Bon Laboureur, rue de la Porte aux Saints à Mantes, n°24, qu'**Eugène Louis MARTIN (30)** exploite en 1878, en tant que maître d'hôtel restaurateur et dans laquelle est née sa fille **Marie Adrienne MARTIN (15)** le 23 décembre 1878. Elle épousa **Ernest DEVAUX (14).** L'hôtel du Bon Laboureur offre une table d'hôte appréciée.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

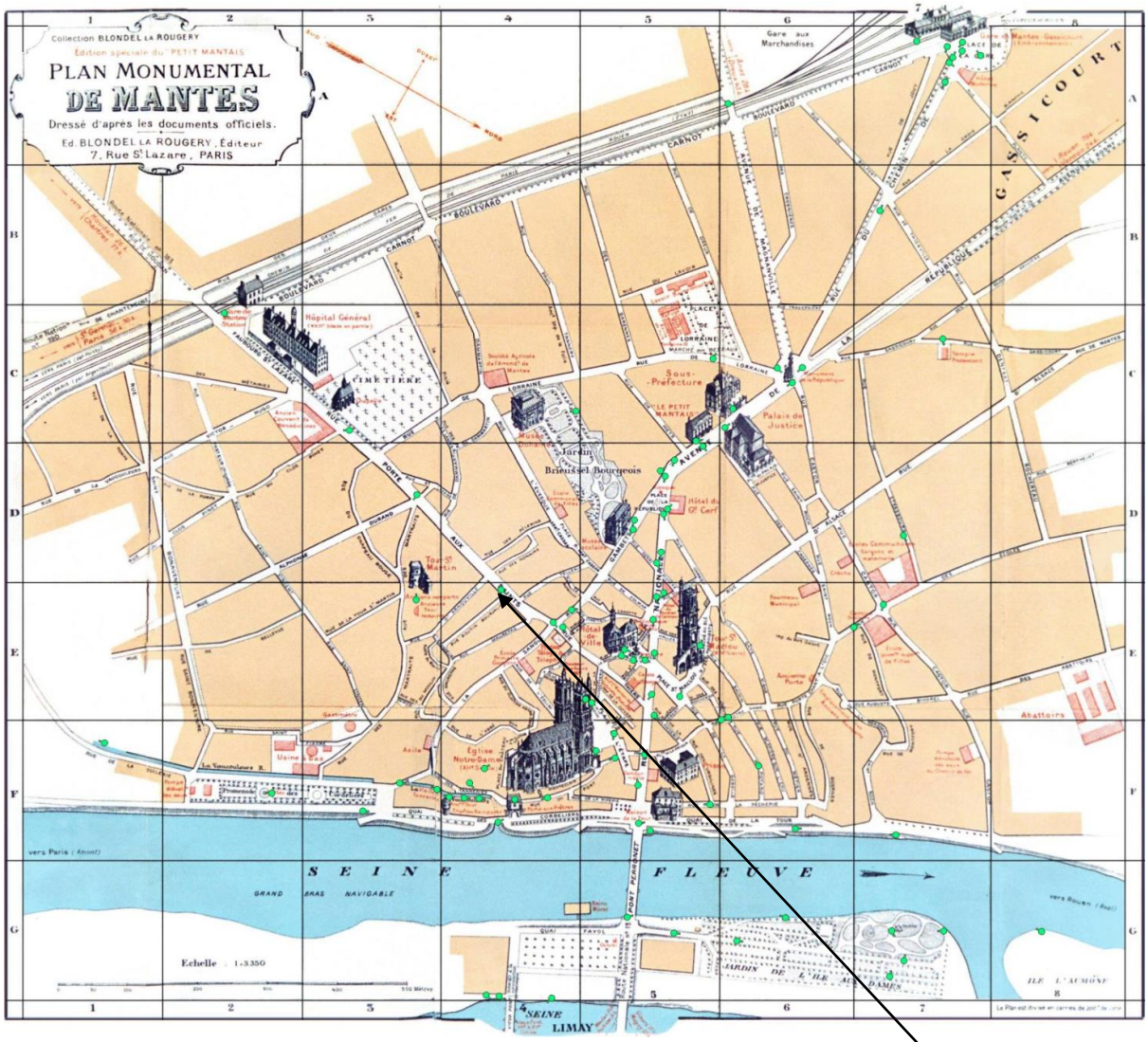

Plan de Mantes (source : http://mantes.histoire.free.fr/)

L'emplacement de l'Hôtel « Au bon laboureur », 24 rue de la Porte au Saint est situé sur le point vert

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Ma grand-mère **Denise DEVAUX** possédait en indivision quatre maisons à Mantes : une au n°33 de la rue de la Pêcherie, une maison au 20 rue du Fort, une troisième au 18 rue Saint Roch et la dernière place Saint Maclou. Ces maisons sont mentionnées dans son contrat de mariage avec **Auguste ROBERT**, mon grand-père. Ma grand–mère partageait ces quatre maisons en indivision avec ses frères **Jacques DEVAUX** et **Jean DEVAUX**. Ces maisons venaient de la succession de leur mère, **Marie MARTIN** qui elle-même en avait hérité de sa mère, **Adrienne RENARD** : Un partage entre les frères et sœurs a été fait en 1938 (voir » *Histoire de la maison de la famille **DEVAUX** de Brueil-en-Vexin)*

La destruction du centre ancien de Mantes qui fut bombardé lors de la guerre de 1939-1945, fit disparaitre ces maisons (sauf peut-être la maison rue Saint Roch, voir « *Histoire de la maison de la famille **DEVAUX** de Brueil-en-Vexin* ». A titre de dommage de guerre, **Denise DEVAUX** reçut un appartement situé Quai de la Tour à Mantes.

La rue des Pescheries : les images de cette rue sont rares. Pour identifier la maison sise au n°33, la première étape est de détecter dans quel sens sont placés les numéros.

Plan de Mantes (source : http://mantes.histoire.free.fr/)

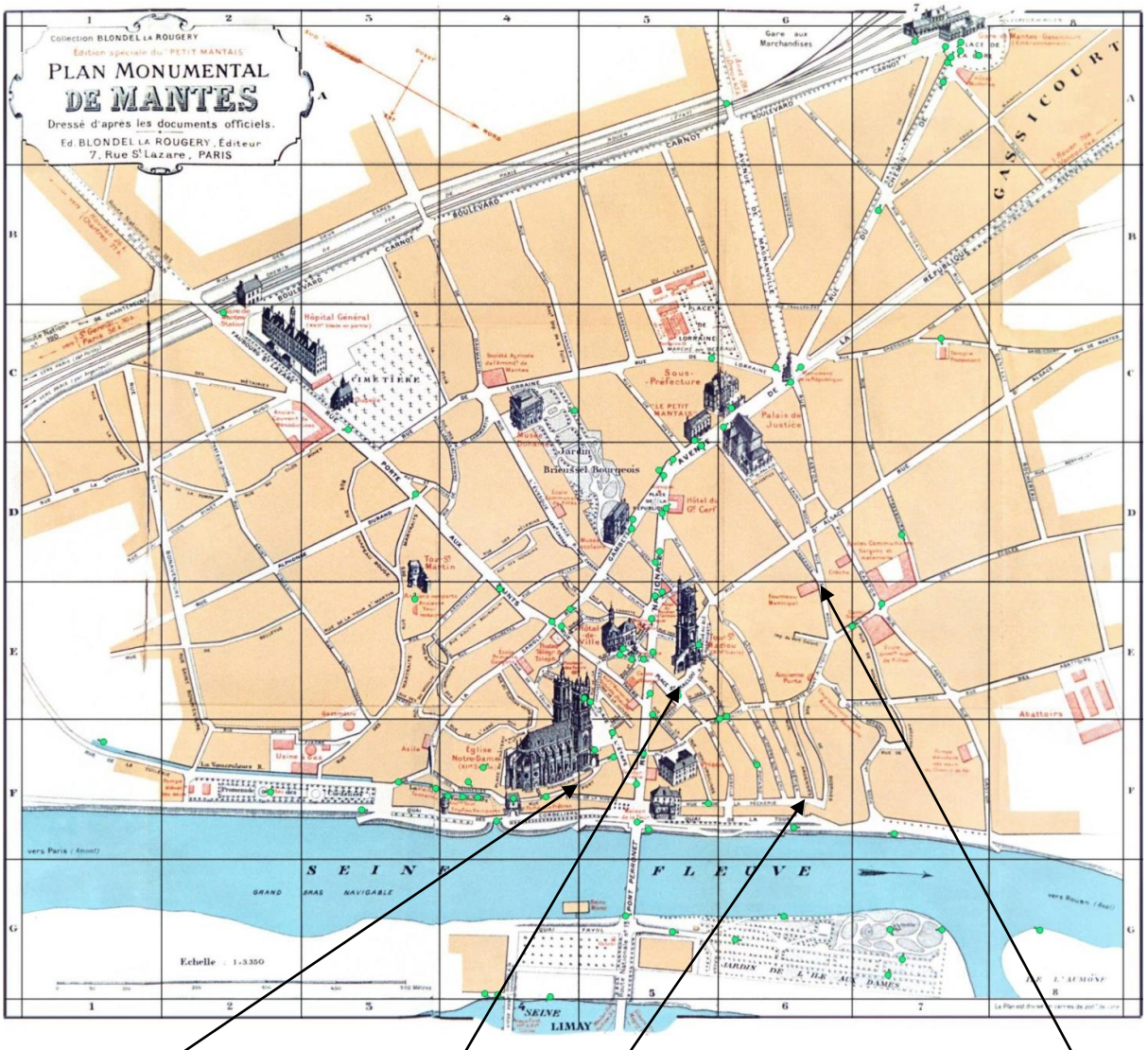

20, rue du Fort **Place Saint Maclou** **33, rue de la Pêcherie** **8, rue Saint Roch**

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

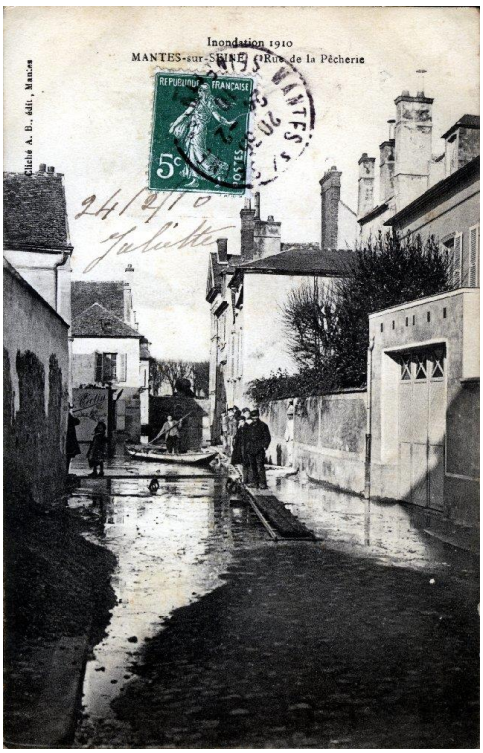

Ici, l'auberge est située au numéro 7. Le numéro 33 de la rue de la Pêcherie est donc plus avant. Dans l'annuaire de 1879, les commerçants n'ont de numéro que jusqu'au 29. Il semble donc que cette maison était tout au bout de la rue, pour ainsi dire au coin de la rue de Guernes.

Ici, c'est la vue la plus proche que j'ai, mais dans le meilleur des cas, nous ne pouvons apercevoir du numéro 33 qu'un coin au fond à gauche.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

La rue de la Pêcherie doit son nom aux pêcheurs en Seine qui s'y réunissaient en association corporative jusqu'au début du XIXème siècle. Parallèle au quai de la Tour, elle reliait la rue Nationale à la rue de Guernes en traversant les bas quartiers. Nous nous trouvons ici au coin de la rue des Ursulines, à gauche ; au deuxième plan s'ouvre la rue de la Gabelle entre l'auberge de la marine et la maison à encorbellement.

Il faut donc nous rabattre sur les vues aériennes : sur celle-ci, par exemple: je supposerai que c'est la maison en bas à gauche de la photo.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

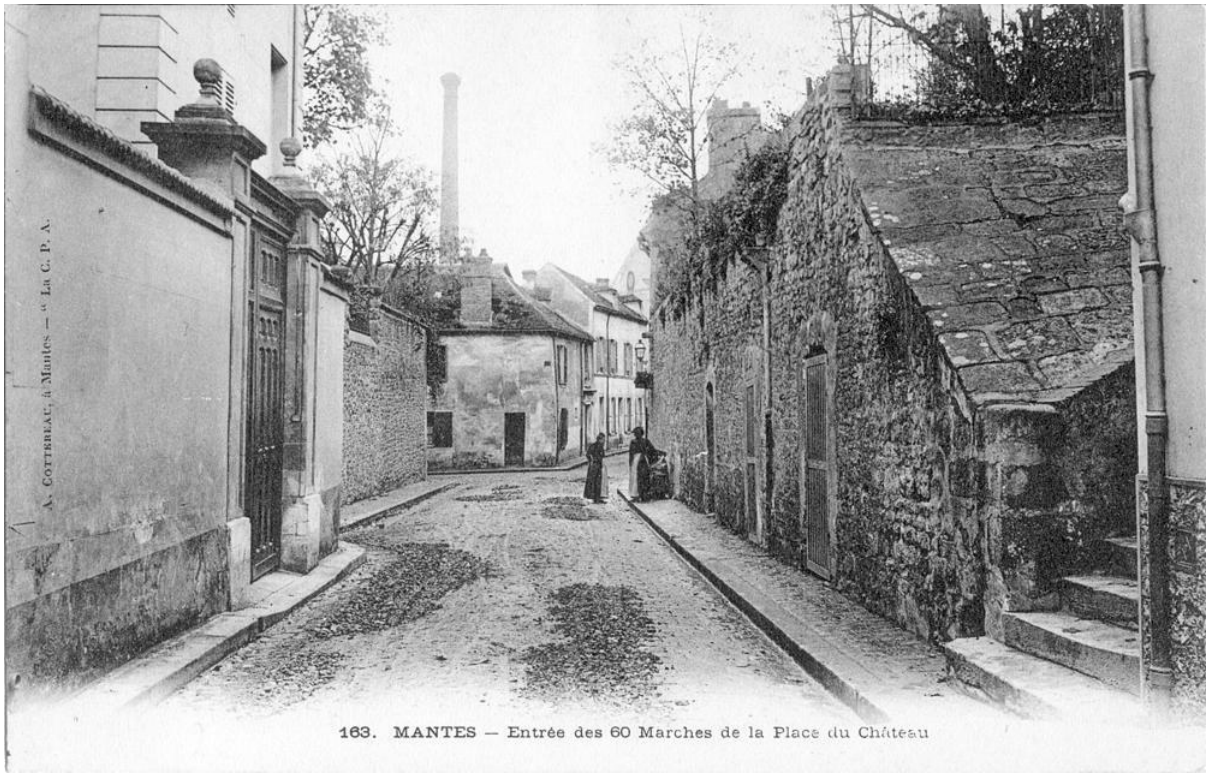

Mantes : La rue du Fort. Au numéro 20 de cette rue, ma grand-mère, **Denise DEVAUX (7)** possédait une maison en indivision avec ses frères **Jacques DEVAUX** et **Jean DEVAUX**.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

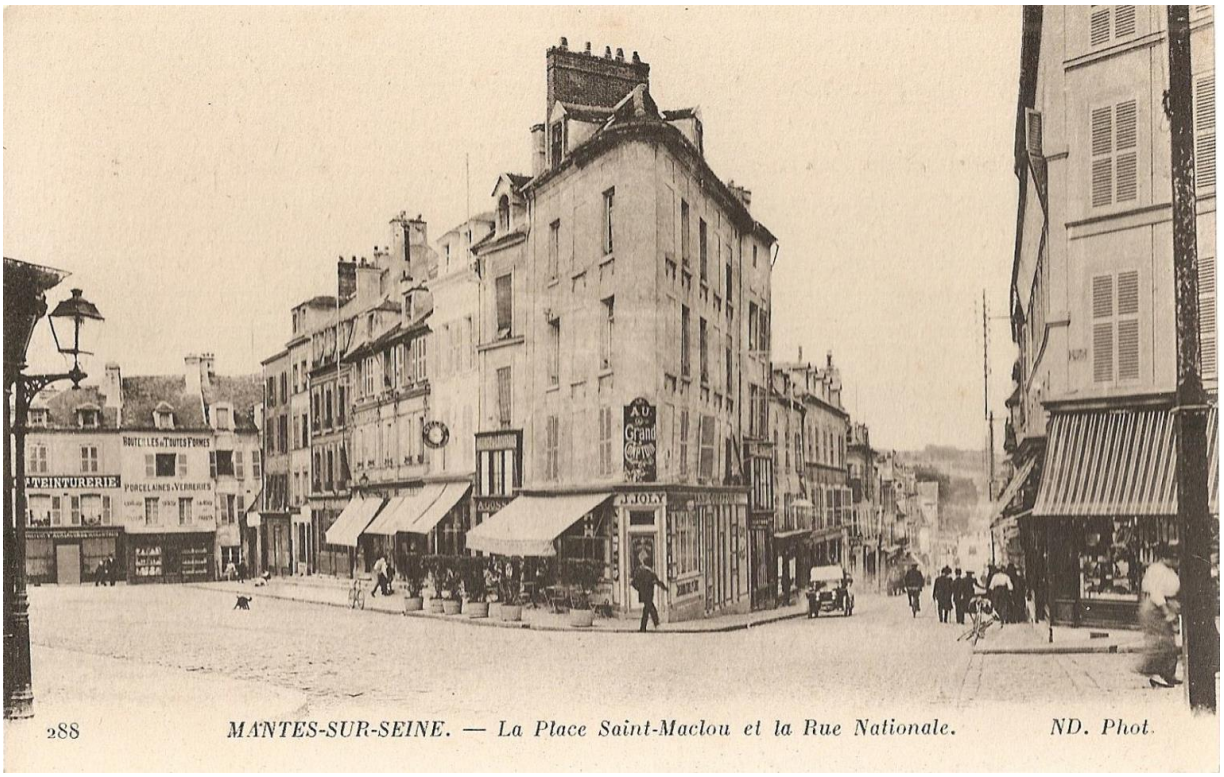

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

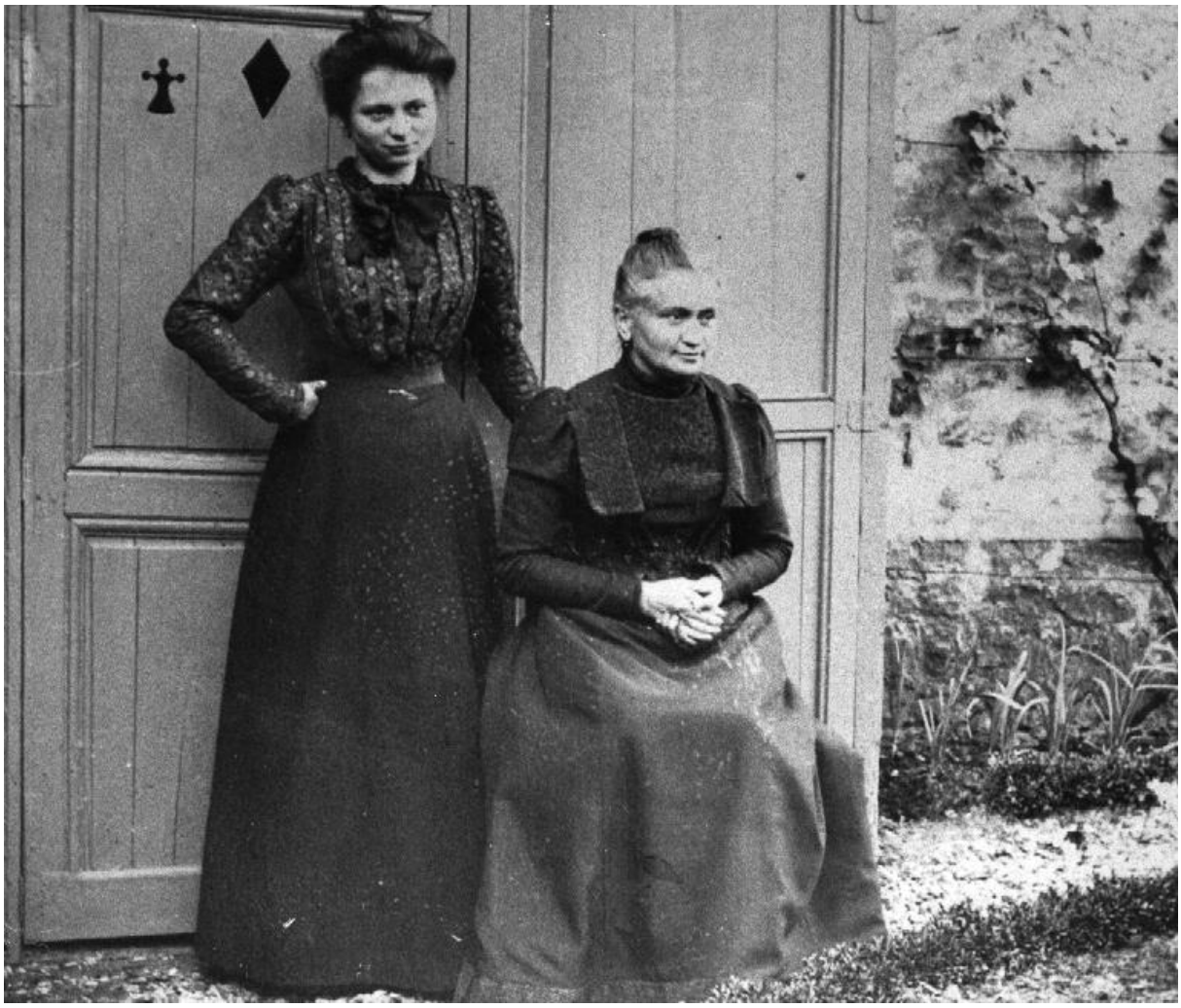

↑Assise : Désirée Aimée Adrienne RENARD (31), épouse d'Eugène Charles MARTIN (30), dite grand-mère MARTIN et sa fille Marie Adrienne Augustine MARTIN (15).

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Auguste LEPINE

Augustine LEGLAND (maigne), qui devint la marraine de **Jacques DEVAUX,** premier enfant d'**Ernest DEVAUX** et de **Marie MARTIN**, les mariés de cette photographie. **Augustine LEGLAND**, qui devint veuve d'**Auguste LEPINE**, se remaria avec **Ernest DEVAUX**, le marié de cette photographie, après que lui-même devint veuf de **Marie MARTIN**.

Fort probablement **René DEVAUX**, frère du marié.

Le mariage d'**Ernest DEVAUX** avec **Marie MARTIN** le 16 février 1901. Beaucoup de personnages de cette photo nous sont inconnus.

La Dame à la droite du monsieur à chapeau haut de forme est probablement la mère de la mariée, **Adrienne RENARD (31)**. Le père de la mariée n'est pas sur la photo puisqu'il était décédé en mai 1899.

La dame à coté du marié est probablement sa mère, **Louise Alexandrine DELAHAYE (29),** dite « violette », décédée en 1927 à Meulan. Le père du marié devait être décédé.
Le gros monsieur à moustache à la gauche de **Louise DELAHAYE** pourrait – être un oncle du marié (en tout cas c'est probablement un **DEVAUX**, peut être **René DEVAUX**). Il est regrettable que tous ces noms ne nous aient pas été transmis.

Probablement **Pierre Alexandre DELAHAYE, (58)**, père de **Louise Alexandrine DELAHAYE (29)**, veuve de **Paul Auguste DEVAUX (28)** ;

Le faire part de mariage d'**Ernest DEVAUX** avec **Marie MARTIN** (voir page 26) est libellé comme suit :

« Monsieur Alexandre DELAHAYE, (58), Madame Veuve DEVAUX [Louise Alexandrine DELAHAYE (29), veuve de Paul DEVAUX] ont l'honneur de vous faire part du mariage de Monsieur Ernest DEVAUX leur petit fils et fils avec Mademoiselle Marie MARTIN »
On remarquera qu'il n'est nullement fait mention d'Adrienne RENARD, veuve d'Eugène MARTIN, mère de la mariée dans ce faire-part.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACADÉMIE DE PARIS — INSTRUCTION PUBLIQUE — DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES

L'Inspecteur d'Académie du département de Seine-et-Oise,

Vu l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 et l'article 3 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu le décret du 27 juillet 1882;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1888 (titre 4, chapitre 2);

Vu le procès-verbal de l'examen subi par Mlle Martin dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé;

Vu le certificat en date du 23 Juin 1891, par lequel la Commission cantonale de Nantes, siégeant pour la session de 1891, atteste que Mlle (1) Martin Marie Adrienne Augustine

née le 23 décembre 1875, à Nantes département de Seine-et-Oise, a été jugée digne d'obtenir le Certificat d'Études primaires.

Délivre à Mlle Martin le présent Certificat d'Études primaires élémentaires pour servir et valoir ce que de droit.

A Versailles, le 5 Août 1891.

Signature du Titulaire,

L'Inspecteur d'Académie,

(1) Nom et prénoms.

Versailles. — Imp. Cerf et fils.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Cette photo est exceptionnelle car elle regroupe autour de la table : A gauche Marie MARTIN (15), première épouse d'Ernest DEVAUX (14), à ses cotés Adrienne RENARD (31), sa mère et Augustine LEGLAND, seconde épouse d'Ernest DEVAUX (14), après le décès de son amie Marie MARTIN (15).

La dame en blanc est quasi certainement Augustine LEGLAND, amie du couple Ernest DEVAUX et Marie MARTIN, marraine de Jacques DEVAUX et qui devint, après le décès de Marie MARTIN, la seconde épouse d'Ernest DEVAUX. Le surnom de « Maigne », qui lui fut donné (j'ai connu Augustine LEGLAND sous ce surnom de « Maigne » quand j'étais enfant, quand mes parents allaient aux réunions de famille à Meulan dans la boutique de mercerie rue Basse - voir la lignée DEVAUX), vient du fait que les enfants du premier mariage d'Auguste DEVAUX (Jacques, Denise et Jean DEVAUX) déformèrent « marraine » en « Maigne ».
L'hypothèse que cette personne en blanc avec le nœud noir autour du cou sur la photo soit Augustine LEGLAND est étayée par la ressemblance de Jacqueline DEVAUX, fille d'Ernest DEVAUX et d'Augustine LEGLAND « Maigne », avec cette dame (voir la photo de Jacqueline DEVAUX dans la généalogie de cette famille).

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Marie Adrienne Augustine MARTIN, **(15)** née le 23 décembre 1878 à Mantes (Yvelines), au domicile de ses père et mère, rue Porte aux Saints n°24, émancipée le 28 juin1899 par délibération du conseil de famille réuni sous la présidence M. le Juge de Paix du canton de Limay, assistée de M. **Jean François DEGUERGNE**, cuisinier demeurant 43 rue Alphand à Saint Mandé, son curateur, nommé à cette fonction par la dite délibération, décédée le 18 octobre 1909 à Paris 12ème, 8 rue Dorian, inhumée au cimetière de Brueil en Vexin (Yvelines), mariée le 16 février 1901 à Brueil en Vexin avec **Ernest DEVAUX (14)**, dont postérité (voir lignée 6 **DEVAUX**). On remarquera l'extraordinaire ressemblance avec sa fille Denise (ma grand- mère) au point qu'il pourrait être facile de les confondre. Sur la photo de droite, avec son fils **Jacques DEVAUX.**

Adrienne RENARD (31), épouse **MARTIN** (dite « *grand-mère **MARTIN*** »**),** la mère de **Marie MARTIN.**

Cette photo est prise à Brueil-en-Vexin, dans le jardin de la maison familiale

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Debout avec le bébé dans ses bras : **Marie MARTIN (15)**

Le bébé est **Denise DEVAUX (7)**, ma grand-mère, fille de **Marie MARTIN** et d'**Ernest DEVAUX (14)**
A droite, debout, la main gauche sur sa hanche avec sa casquette **Ernest DEVAUX (14)**

La dame assise avec un enfant dans ses bras **:**
Adrienne RENARD (31), épouse **MARTIN** (dite « *grand-mère **MARTIN*** »**),** la mère de **Marie MARTIN.**

Sur les genoux d'**Adrienne MARTIN, Jacques DEVAUX,** frère aîné de **Denise DEVAUX,**

Le monsieur accroupi qui sent une fleur n'est pas identifié, ni la dame à droite d'**Ernest MARTIN.**

Cette photo est prise à Brueil-en-Vexin, dans le jardin de la maison familiale en mai ou juin 1905 **(Denise DEVAUX (7)** est née le 4 mai 1905)

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

crise à redouter. Loin donc d'encourager l'émigration, il faut la maintenir dans ses justes limites, dit Monseigneur Gibier.

Il ne suffit pas d'aimer l'agriculture, il faut en multiplier les travaux, le bon Dieu peut en une matinée compromettre le fruit des labeurs de plusieurs années. Une gelée, la grêle, la pluie excessive ou la sécheresse peuvent tout perdre...

C'est une raison pour vous tous, chers Paroissiens et aimables lecteurs, **de sanctifier le jour du Seigneur et de ne point travailler le dimanche, à moins d'une extrême nécessité.**

Albert RENAULT, curé.

CHRONIQUE PAROISSIALE

(du 15 Octobre au 15 Novembre)

Mariage

Ont été unis indissolublement par le sacrement de mariage :

Le 16 octobre, à Brueil. — Pierre-René-Marie Sangan et Mlle Marthe-Louise Bellay. Les témoins ont été : MM. Jules Chéron, Louis Sangan, Zacharie Bellay, Gaston Leblanc.

Décès

A reçu les honneurs de la sépulture chrétienne :

Le 21 octobre, à Brueil : Marie-Adrienne-Augustine Martin, femme Devaux, décédée à Paris, à l'âge de 30 ans 10 mois. Son corps a été inhumé dans le cimetière de Brueil.

ANNONCES POUR LE MOIS DE DECEMBRE

Dimanche, 5 décembre. — 2e de l'Avent.

Dimanche, 12 décembre. — Fête de l'Immaculée-Conception. Aux vêpres, consécration du diocèse de Versailles à la Sainte Vierge.

Dimanche, 19 décembre. — IVe de l'Avent.

Vendredi, 24 décembre. — Vigile de Noël. Jeûne et abstinence.

Samedi, 25 décembre. — Fête de Noël. Fête d'obligation.

Dimanche, 26 décembre. — Fête de saint Etienne.

Samedi, 1er janvier 1910. — Messe à 8 h. ½ à Brueil et 10 h. à Sailly.

Offices et catéchismes aux heures habituelles.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

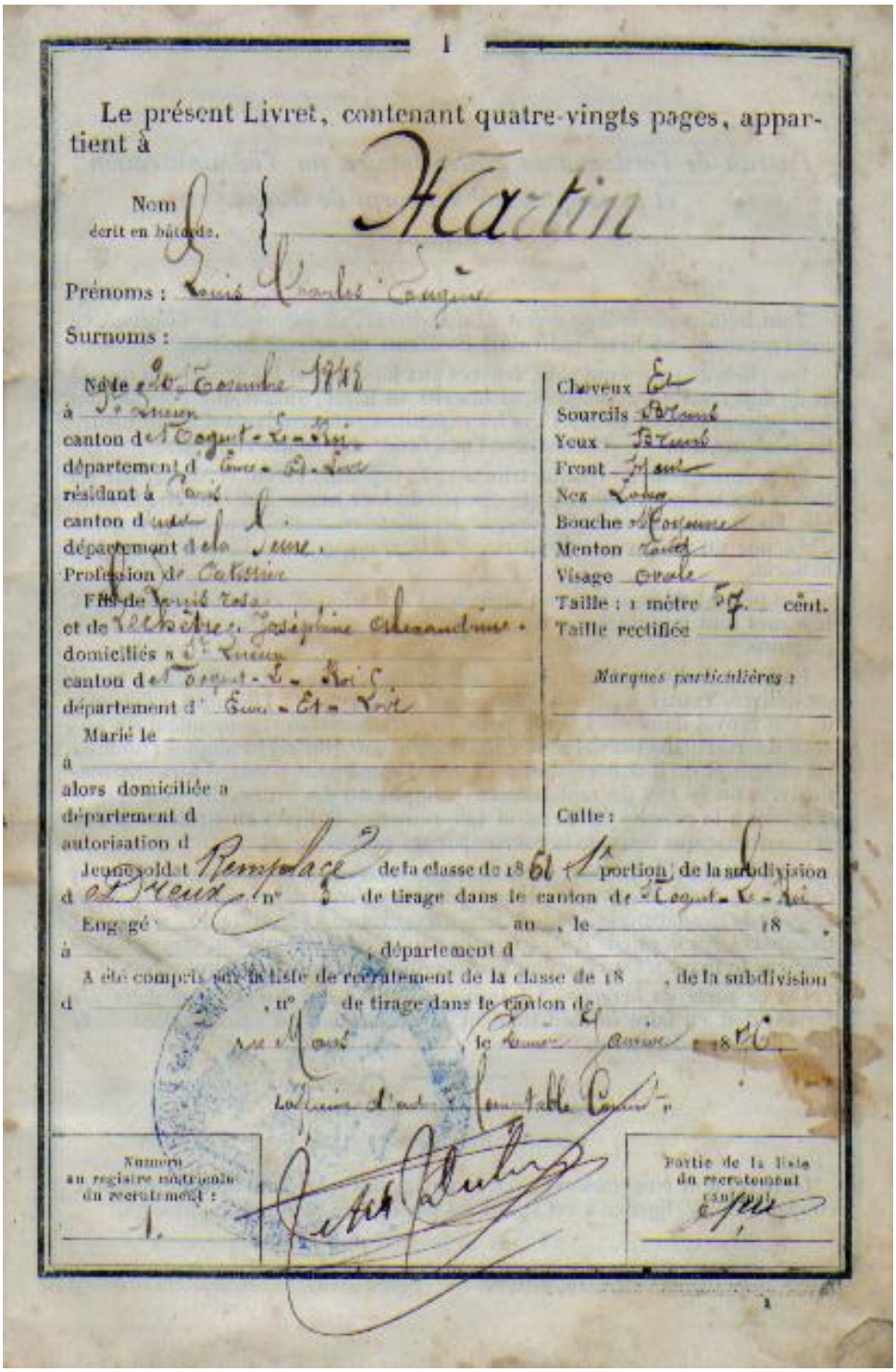

1

Le présent Livret, contenant quatre-vingts pages, appartient à

Nom (écrit en bâtarde.) Martin

Prénoms : Louis Charles Eugène

Surnoms :

Né le 20 Novembre 1848
à St Lucien
canton de Nogent-le-Roi
département d' Eure-et-Loir
résidant à Paris
canton de [illegible]
département de la Seine.
Profession de Pâtissier
Fils de Louis Rose
et de Lehetre Joséphine Alexandrine
domiciliés à St Lucien
canton de Nogent-le-Roi
département d' Eure-et-Loir
Marié le
à
alors domiciliée à
département d
autorisation d

Cheveux Bl
Sourcils Blond
Yeux Bleus
Front Moyen
Nez Long
Bouche Ordinaire
Menton Rond
Visage Ovale
Taille : 1 mètre 57 cent.
Taille rectifiée

Marques particulières :

Culte :

Jeune soldat Remplacé de la classe de 1861 1re portion de la subdivision d'Eure n° 2 de tirage dans le canton de Nogent-le-Roi
Engagé au , le 18
à , département d
A été compris sur la liste de recrutement de la classe de 18 , de la subdivision d , n° de tirage dans le canton de
, le 18

Numéro au registre matricule du recrutement : 1.

Partie de la liste du recrutement cantonal

Premières pages du livret militaire de **Louis Charles Eugène MARTIN,** né le 20 novembre 1848 à Saint Lucien, canton de Nogent le Roi, résidant (en 1876) à Paris, profession de pâtissier, fils de **Louis Rose MARTIN** et de **Joséphine Alexandrine LEHETRE,** domiciliés à Saint Lucien (Eure et Loir).

Jeune soldat du département d'Eure et Loire, appelé à l'activité par la loi du 17 juillet 1870, arrivé au corps le 10 août 1870, garde national mobile, renvoyé dans ses foyers le 20 mars 1871, libéré le 31 décembre 1879. Passé dans la réserve le 1er janvier 1873.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

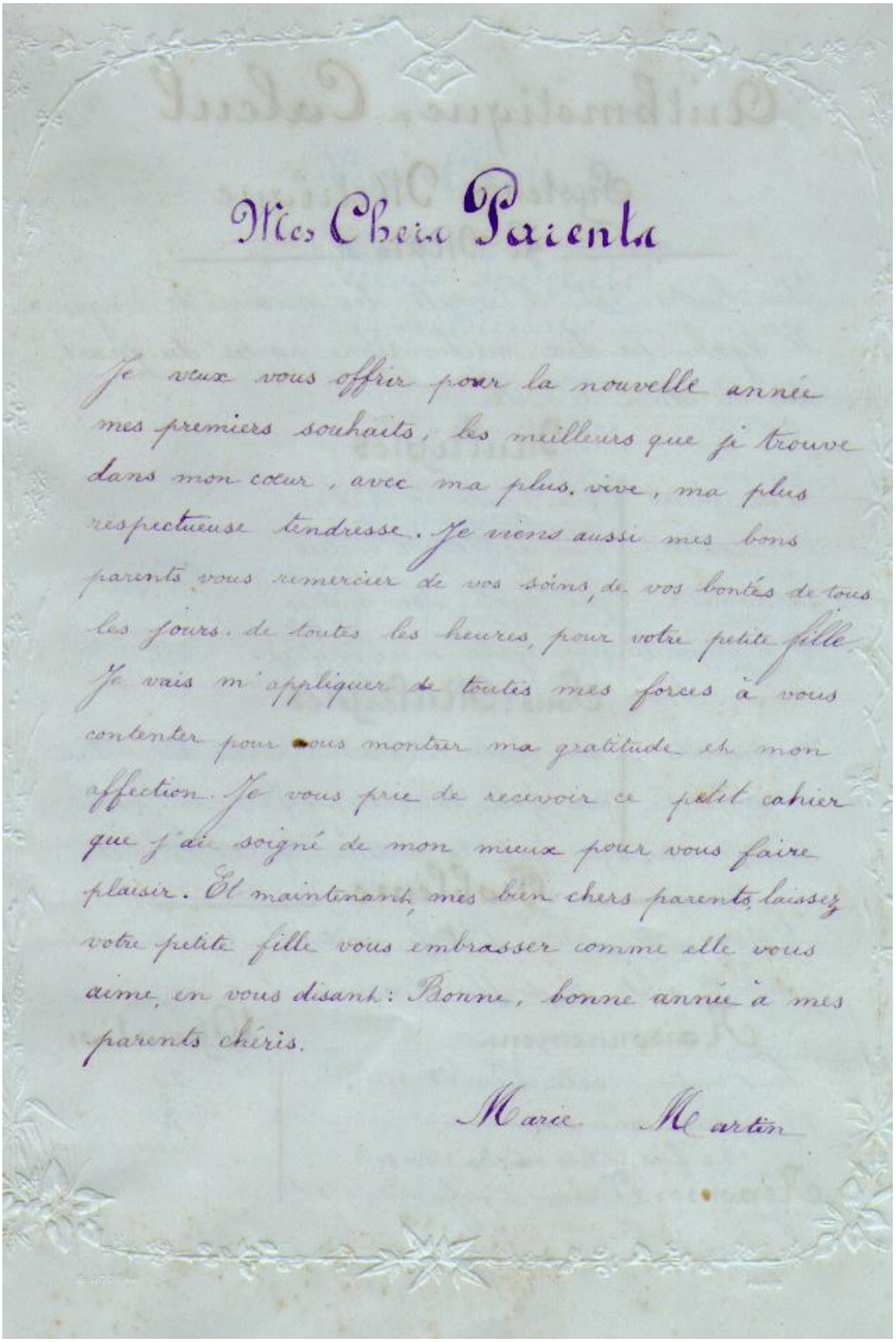

Mes Chers Parents

Je veux vous offrir pour la nouvelle année mes premiers souhaits, les meilleurs que je trouve dans mon cœur, avec ma plus vive, ma plus respectueuse tendresse. Je viens aussi mes bons parents vous remercier de vos soins, de vos bontés de tous les jours, de toutes les heures, pour votre petite fille. Je vais m'appliquer de toutes mes forces à vous contenter pour vous montrer ma gratitude et mon affection. Je vous prie de recevoir ce petit cahier que j'ai soigné de mon mieux pour vous faire plaisir. Et maintenant, mes bien chers parents, laissez votre petite fille vous embrasser comme elle vous aime, en vous disant: Bonne, bonne année à mes parents chéris.

Marie Martin

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

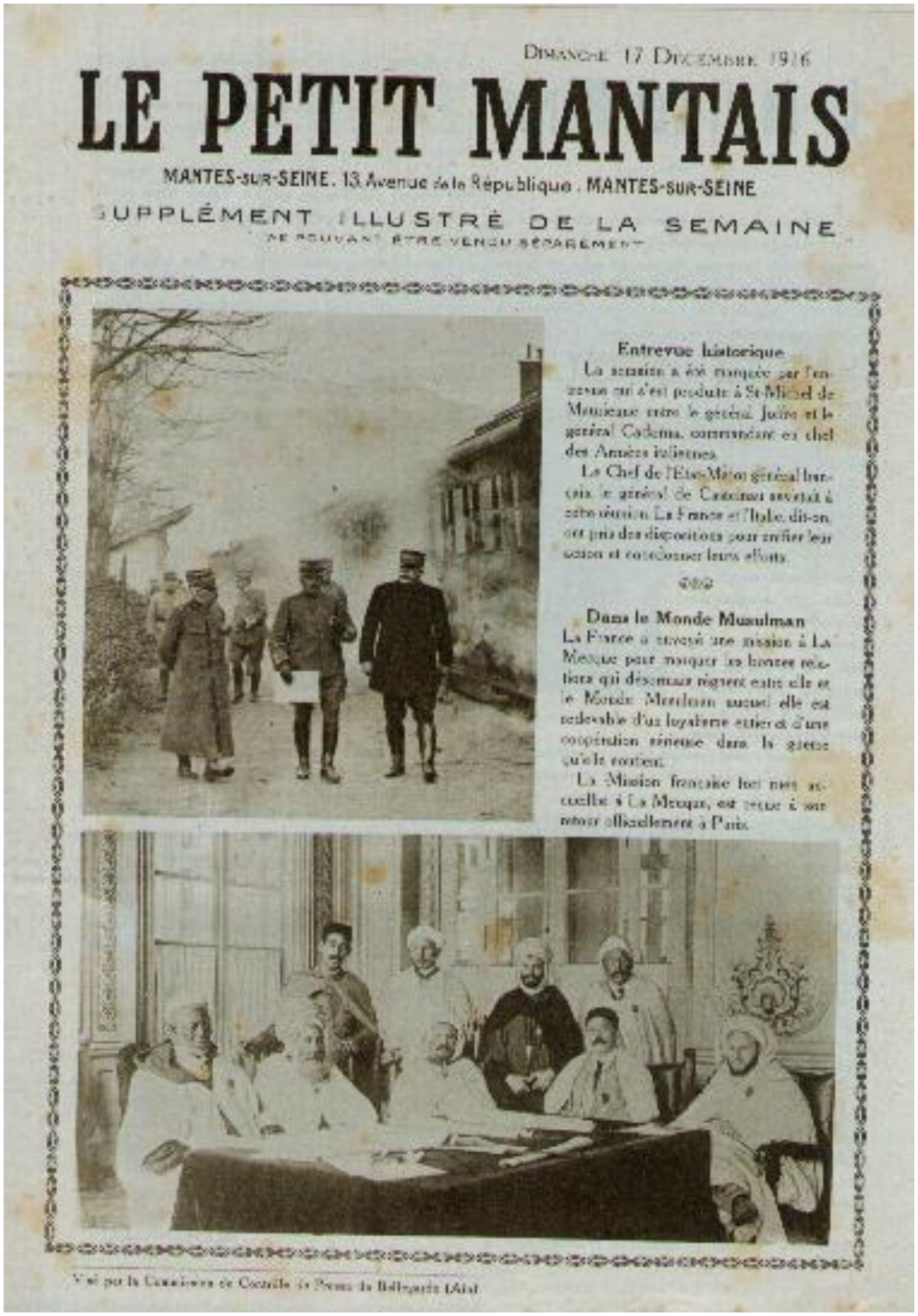

DIMANCHE 17 DÉCEMBRE 1916

LE PETIT MANTAIS

MANTES-sur-SEINE. 13 Avenue de la République. MANTES-sur-SEINE

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ DE LA SEMAINE

NE POUVANT ÊTRE VENDU SÉPARÉMENT

Entrevue historique

La semaine a été marquée par l'entrevue qui s'est produite à St-Michel de Maurienne entre le général Joffre et le général Cadorna, commandant en chef des Armées italiennes.

Le Chef de l'Etat-Major général français et le général de Cadorna auraient à cette réunion, La France et l'Italie, dit-on, ont pris des dispositions pour unifier leur action et coordonner leurs efforts.

Dans le Monde Musulman

La France a envoyé une mission à La Mecque pour marquer les bonnes relations qui désormais règnent entre elle et le Monde Musulman auquel elle est redevable d'un loyalisme entier et d'une coopération sincère dans la guerre qu'elle soutient.

La Mission française fut mise accueillie à La Mecque, est venue à son retour officiellement à Paris.

Vu par la Commission de Contrôle et Presse de Bellegarde (Ain)

Première page du supplément illustré du journal « LE PETIT MANTAIS » (format réel 21.4 x 28.3 cm) daté du 17 décembre 1916. De nombreux exemplaires de ce journal ont été retrouvés dans le grenier de la maison de Brueil (1 rue de Damply) après la vente de celle - ci en avril 1999. Il apparaît en effet page 74 de l'acte de liquidation - partage des communauté et succession **MARTIN** – **RENARD** que la masse active de la communauté MARTIN – RENARD comprend (entre autres) une maison sise à Mantes, 13 place Saint Maclou : « (Article 12) La maison de commerce où s'exploite l'imprimerie du journal « LE PETIT MANTAIS » sise à Mantes, place Saint Maclou, n°13, faisant l'objet de la vente **DUTRESOR** [1] (cote neuvième dudit inventaire [2]), estimée d'un commun accord par les comparantes (**Adrienne RENARD**, épouse **MARTIN** et sa fille **Marie MARTIN**) à la somme de trente mille francs (1901).

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

(1) VENTE **DUTRESOR** :

…original d'un acte sous signatures privées, en date, à Mantes, du quatre avril 1891, aux termes duquel M. **Théophile Marcel Clément DUTRESOR**, propriétaire et luthier et Mme **Cécilia Marie Alphonsine FLANDRE**, son épouse , demeurant ensemble à Mantes, rue des Martraits, n°18, ont vendu à M. et Mme **MARTIN** qui ont acceptés, une maison de commerce où s'exploite l'imprimerie du journal : « LE PETIT MANTAIS » sise à Mantes, place Saint Maclou, n°13, consistant en une allée d'entrée fermée par une porte sur la place Saint Maclou, à droite en entrant une boutique ayant entrée et vue sur la dite place Saint Maclou, à gauche, une autre boutique ayant aussi vue et entrée sur la même place, pièces en suivant, une cour au bout de la dite allée, petit bâtiment et lieux d'aisances, deux grandes caves et un caveau, au premier étage sur le derrière une cave et trois cabinets, dont un servant d'entrée, deux autres chambres, grenier au dessus, sur le devant un appartement composé de six pièces savoir : trois chambres dont deux à cheminée ayant vue sur la place saint Maclou, une chambre, une anti – chambre et une cuisine. Au deuxième étage trois chambres dont une à cheminée ayant aussi vue sur ladite place, une cuisine donnant sur la cour, petit cabinet sur le carré, greniers sur le tout.

Moyennant le prix principal de vingt mille cinq cents francs, payé depuis comme le constate une mention mise en suite dudit acte. En marge dudit acte se trouvent les mentions suivantes :
1er enregistré à Mantes le dix huit avril 1891, folio 71, n°387. Reçu onze cent vingt sept francs cinquante centimes (signé) Leduc.
2ème transcrit au bureau des hypothèques de Mantes le 18 avril 1892, volume 1143, n°20 et inscrit d'office, volume 620, n°7. Reçu onze francs 99 centimes (signé) Mazurié.
Les trois autres anciens titres de propriétés dudit immeuble, Mme veuve **MARTIN** a déclaré : « que ledit immeuble existait toujours en nature et était loué comme il est dit plus loin ».

(2) Inventaire après décès de **Eugène Louis Charles MARTIN**, maître d'hôtel, né le 20 novembre 1848 à Saint Lucien (Eure et Loir), décédé le 18 mai 1899 à Brueil en Vexin (Yvelines) dressé par maître **LIGIER**, notaire, les 29 juillet, cinq, sept, huit, dix et douze août 1899 à la requête de **Mme veuve MARTIN** (**Adrienne RENARD**) et Mademoiselle **MARTIN Marie** sa fille, dont extrait ci – dessus, (la transcription est faite ci – dessous).

En 1876, M. Gustave Lebaudy, propriétaire du château de Rosny et gros raffineur, est député de l'arrondissement de Mantes. Il décide alors la création d'un nouveau journal : Le Petit Mantais, dont le premier numéro paraît le 6 octobre 1880. Ce journal républicain libéral paraît les mercredi et dimanche jusqu'en 1920, puis les mercredi et samedi. Son premier gérant est M. Gillot.

La maison du 13, place Saint Maclou à Mantes, siège du journal « Le petit Mantais », achetée en 1891 par M. et Mme MARTIN.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

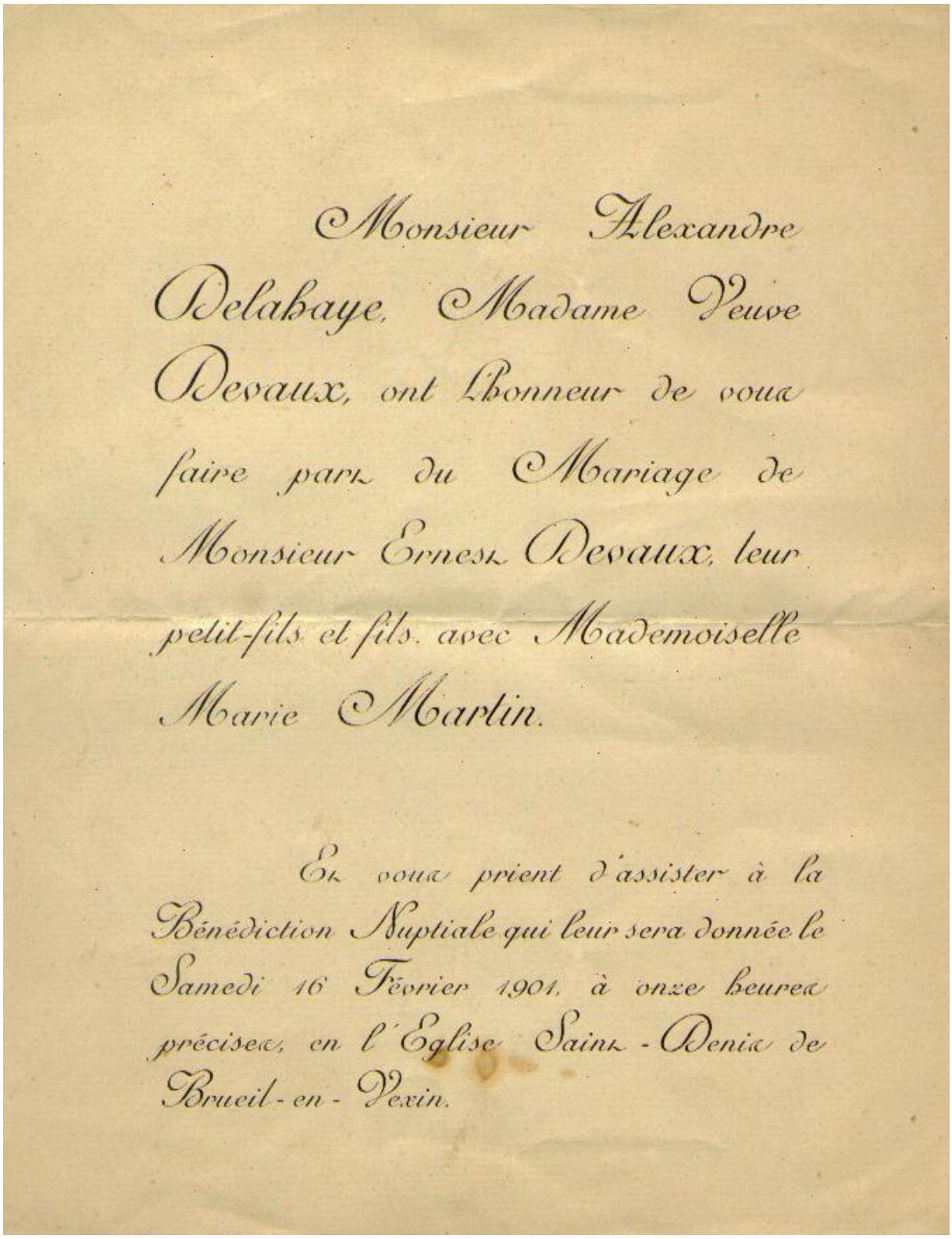

Monsieur Alexandre Delabaye, Madame Veuve Devaux, ont l'honneur de vous faire part du Mariage de Monsieur Ernest Devaux, leur petit-fils et fils, avec Mademoiselle Marie Martin.

Et vous prient d'assister à la Bénédiction Nuptiale qui leur sera donnée le Samedi 16 Février 1901, à onze heures précises, en l'Eglise Saint-Denis de Bruil-en-Vexin.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Marie Adrienne Augustine MARTIN(15), mariée le 16 février 1901 à Brueil en Vexin avec **Ernest DEVAUX (14)**.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Nogent le Roi (Eure et Loir).

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Transcription de l'acte de partage du **10 novembre 1871** entre **Louise Alexandrine LEHÊTRE (61)** et son fils unique **Eugène Louis Charles MARTIN (30)** :

Par devant Maitre **REVERDY**, notaire à Nogent-le-Roi (Eure et Loir), chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dreux soussigné avec l'assistance des témoins ci-après nommés aussi soussignés

Ont comparu

1° Madame **Joséphine Alexandrine LEHETRE** cultivatrice, demeurant à Saint Lucien, veuve en premières noces de Monsieur **Louis Rose MARTIN**.
Agissant en son nom personnel à cause de la communauté des biens qui a existé entre elle et son défunt mari légalement à défaut de contrat qui ait précédé leur union célébrée en la mairie de Saint Lucien le dix huit octobre 1847,

2° Et Monsieur Louis **Charles Eugène MARTIN**, cuisinier demeurant à Neuilly près Paris, avenue de Neuilly, numéro 27.
Agissant en son nom personnel comme seul et unique héritier de Monsieur **Louis Rose MARTIN**, son père, décédé à Saint Lucien le six juin dernier, mil huit cent soixante et onze comme étant seul enfant issu du mariage dudit sieur **MARTIN** avec Madame **Joséphine LEHETRE**, sa mère, première comparante ainsi que sa qualité est constatée par un acte de notoriété dressé par Maitre **Henry REVERDY** notaire soussigné à défaut d'inventaire après le décès de Monsieur **Louis Rose MARTIN**, aujourd'hui même non enregistré, mais qui le sera avant ou en même temps que ces présentes.

Lesquels comparants ont requis Me **REVERDY** notaire soussigné de procéder entre eux aux comptes règlement, liquidation et partage des valeurs mobilières et immobilières dépendant de la communauté légale ayant existé entre les époux **MARTIN-LEHETRE**.
Obtempérant à cette réquisition, Maitre **REVERDY** notaire soussigné a procédé aux opérations dont s'agit de la manière suivante et à l'aide des titres, notes et renseignements que viennent de lui fournir les parties.

Masse des valeurs à partager

1° Mobilier

Le mobilier dépendant de la communauté entre les époux **MARTIN – LEHÊTRE** a été estimé par les parties à la somme de douze cent quarante quatre francs, quatre vingt cinq centimes, ainsi que le constate un état descriptif et estimatif du dit mobilier dressé sur timbre contradictoirement entre les parties, lequel état non encore enregistré mais qui le sera en même temps que ces présents est demeuré ci-joint et annexé après avoir été revêtu d'une mention de cette annexe signée et paraphée par les notaires et témoins soussignés.

2° Immeubles

Article 1er Une maison située à Saint Lucien et consistant en une chambre basse à feux, à côté étable, grange, le tout se tenant, petit poulailler, cour dans laquelle existe un puit, greniers sur les bâtiments, jardin au bout des bâtiments, le tout de contenance de dix huit ares, trente huit centiares, le tout clos de murs qui dépendent de la dite maison à l'exception du mur qui la sépare de la maison du sieur **LECLERC**, lequel est mitoyen l'ensemble de la propriété tient d'un côté **LECLERC** d'autre côté et d'un bout au couchant la veuve **SEINTIER** et d'autre bout, au levant Monsieur **PRUNIER**,
ci……..18ª 38ᶜ

Article 2ème Vingt huit ares, cinquante huit centiares de terre labourable commune de Mittainville, champtier des basses bergeries ou de la mare Gilot, tenant d'un côté **PREVOST** de Houx, d'autre côté **Rémy GANNEREAU**, d'un bout la ferme de Launay et d'autre le chemin des basses bergeries,
ci……28 ª 58 ᶜ

Article 3ème Vingt cinq ares, cinquante huit centiare, commune de Saint Lucien dans les fonds de Villeray, tenant d'un côté **Nicolas MAILLARD**, d'autre côté **Jean Baptiste VANNIER** et **LEMOINE**, d'un bout le chemin de Chenicourt, d'autre bout **Noël BOSSELET**, cette pièce est en terre labourable, ci…….25 ª 58 ᶜ

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Article 4ème Dix neuf ares, quinze centiares de terres labourables commune d'Hermeray au champtier du rocher Mézerange d'un côté **BELLE** d'autre côté **Léon VANNIER** d'un bout les Bruyéres, d'autre bout le chemin, ci……19 a 1 c

Article 5ème Trente ares, soixante quatre centiares de terres, commune de Saint Lucien au champtier des fonds, d'un côté Louise Mathurine FARON ou son représentant, d'autre côté LANDURIER, d'un bout le Ruisseau des fonds, d'autre bout monsieur **NOURTIER**, section A, numéro 262, ci…….30 a 64 c

Total des contenances ci-dessus un hectare vingt deux ares, vingt neuf centiares, ci…….1ha 22a29c

Etablissement de la propriété

Les immeubles sus désignés dépendent de la communauté légale de biens qui a existé entre Madame veuve **MARTIN**, née **LEHÊTRE**, comparante et son défunt mari, aux termes des acquisitions qui en ont été faites pendant le cours de la dite communauté, à savoir

Article 1er

L'article premier de Monsieur **Jean Louis COISPEAU**, cultivateur et Madame **Marie Louise LANDURIER**, demeurant ensemble à la Louvière, commune de Saint Lucien, suivant un contrat passé devant Maître **LÉVÉ**, notaire à Nogent le Roi, le premier juin 1855, enregistré

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de douze cent francs, payé depuis ainsi déclaré.

Antérieurement le dit article appartenait en propre à Madame **COISPEAU** comme lui provenant d'un partage devant Maître **LOUVARD**, alors notaire à Epernon, du 14 avril 1808.

Article 2ème Pour 13 ares, 78 centiares

L'article deux, pour 13 ares, 78 centiares, de Monsieur **Jean Baptiste LEHÊTRE**, charpentier et Madame **Catherine Agathe LANDURIER**, sa femme demeurant ensemble à Saint Lucien suivant un contrat passé devant Maître **REVERDY**, notaire soussigné, le vingt six avril mille huit cent soixante six (26 avril 1866) enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques de Rambouillet le six juillet mille huit cent soixante six (6 juillet 1866), volume 744, numéro 68.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent francs, qui a été payé suivant quittance devant Maître **REVERDY**, notaire soussigné, du onze novembre 1866 (11 novembre 1866), enregistré.

Antérieurement ces 13 ares, 78 centiares dépendaient de la communauté légale de biens existant entre les époux **LEHÊTRE** – **LANDURIER**, au moyen de l'acquisition qui en avait été faite :

> Pour sept ares, soixante six centiares de Monsieur **Toussaint Jacques François DENOS**, cultivateur et dame **Marie Louise Virginie MOUSSARD**, sa femme, demeurant ensemble au Buisson Bréar, commune de la Boissière, suivant un procès verbal d'adjudication dressé par Maître **LANCELIN**, notaire à Nogent le Roi, le huit décembre mille huit cent quarante quatre (8 décembre 1844, moyennant un prix principal de cent trente francs ; et pour six ares douze centiares de Dame **Adélaïde Louise Félicité SIMONIN**, épouse dûment autorisée de Monsieur **Louis Jules PRUNIER**, négociant demeurant à Paris, rue Bar du Bec, numéro six, suivant un procès verbal d'adjudication dressé par le dit Maître **LANCELIN** le trente juin mille huit cent quarante quatre (30 juin 1844), enregistré et transcrit, moyennant un prix payé de trois cent quatre vingt francs.

Article 2ème Pour le surplus vu 14 ares, 80 centiares

Le surplus ou quatorze ares quatre vingt centiares de l'article deux de Monsieur Louis Pierre Désiré BIQUET, maréchal ferrant, demeurant à Fontaine, commune d'Ouerre ayant agi tant en n nom personne qu'au nom et comme se portant fort de Madame Alphonsine Désiré Alexandrine MARAIS, son épouse demeurant avec lui avec promesse de rapporter sa ratification suivant un procès verbal d'adjudication

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

dressé par Maitre **BUCHER**, notaire à Prouais, le deux décembre mil huit cent soixante six, enregistré et transcrit par extrait au bureau des hypothèques de Rambouillet le trois janvier mil huit cent soixante sept volume sept cent soixante et un, numéro huit avec inscription d'office du même jour, volume trois cent quatre, numéro cent quatre vingt seize.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent soixante dix francs qui a été payé suivant quittance devant Maitre **BUCHER**, des trente et un décembre mil huit cent soixante sept et deux janvier mil huit cent soixante huit enregistré.

Antérieurement ces quatorze ares quatre vingt centiares appartenaient en propre à Monsieur **BIQUET** sus nommé comme l'ayant recueilli dans la succession de Madame **Marie Marguerite DOUCET**, sa mère, décédée à Croisilles, le vingt trois décembre mil huit cent cinquante sept, épouse de Monsieur **Pierre François BIQUET** et plus particulièrement comme faisant partie du cinquième lot échu à mon dit sieur **BIQUET**, suivant un procès verbal de tirage au sort de lots reçu par Maitre **LEROY**, notaire à Prouais le vingt huit avril mil huit cent soixante deux des biens immeubles dépendant de la succession de la dite dame **BIQUET** née **DOUCET**.

Ces quatorze ares quatre vingts centiares appartenaient en propre à Madame **BIQUET** mère, née **DOUCET** comme lui provenant d'un acte de donation et partage reçu par Maitre **LANCELIN** ; notaire à Nogent-le-Roi le huit mars mil huit cent cinquante trois.

Articles 3, 4 et 5

Les articles trois, quatre et cinq du mandataire suivant procuration authentique de 1° Madame **Marguerite CLEMENT de LAUNAY**, veuve de Monsieur **Georges NOURTIER** propriétaire demeurant à Gentilly près Paris, rue de noyers numéro premier, 2° et Madame **Clarisse CLEMENT de LAUNAY**, épouse de Monsieur **Louis Mathurin Julien BONITEAU**, ancien avoué, propriétaire demeurant avec lui à Versailles rue Berthier numéro quarante sept, suivant trois procès verbaux d'adjudication

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

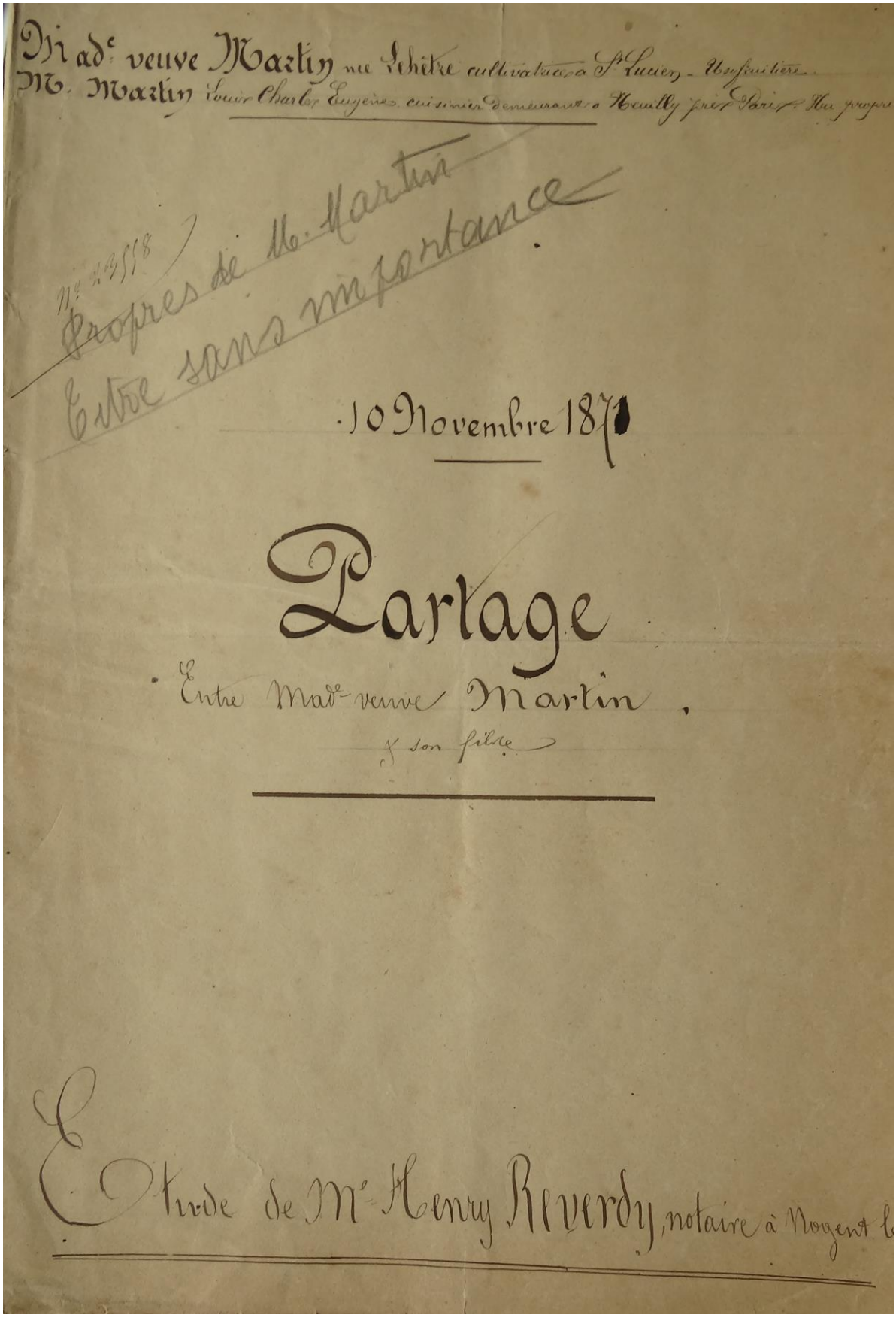

Mad^e veuve Martin née Lehêtre cultivatrice à St Lucien - Usufruitière.
M. Martin Louis Charles Eugène cuisinier demeurant à Neuilly près Paris. Nu propr

N° 23558
Propres de M. Martin
Entre sans importance

10 Novembre 1871

Partage

Entre Mad^e veuve Martin
& son fils

Etude de Me Henry Reverdy, notaire à Nogent l

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

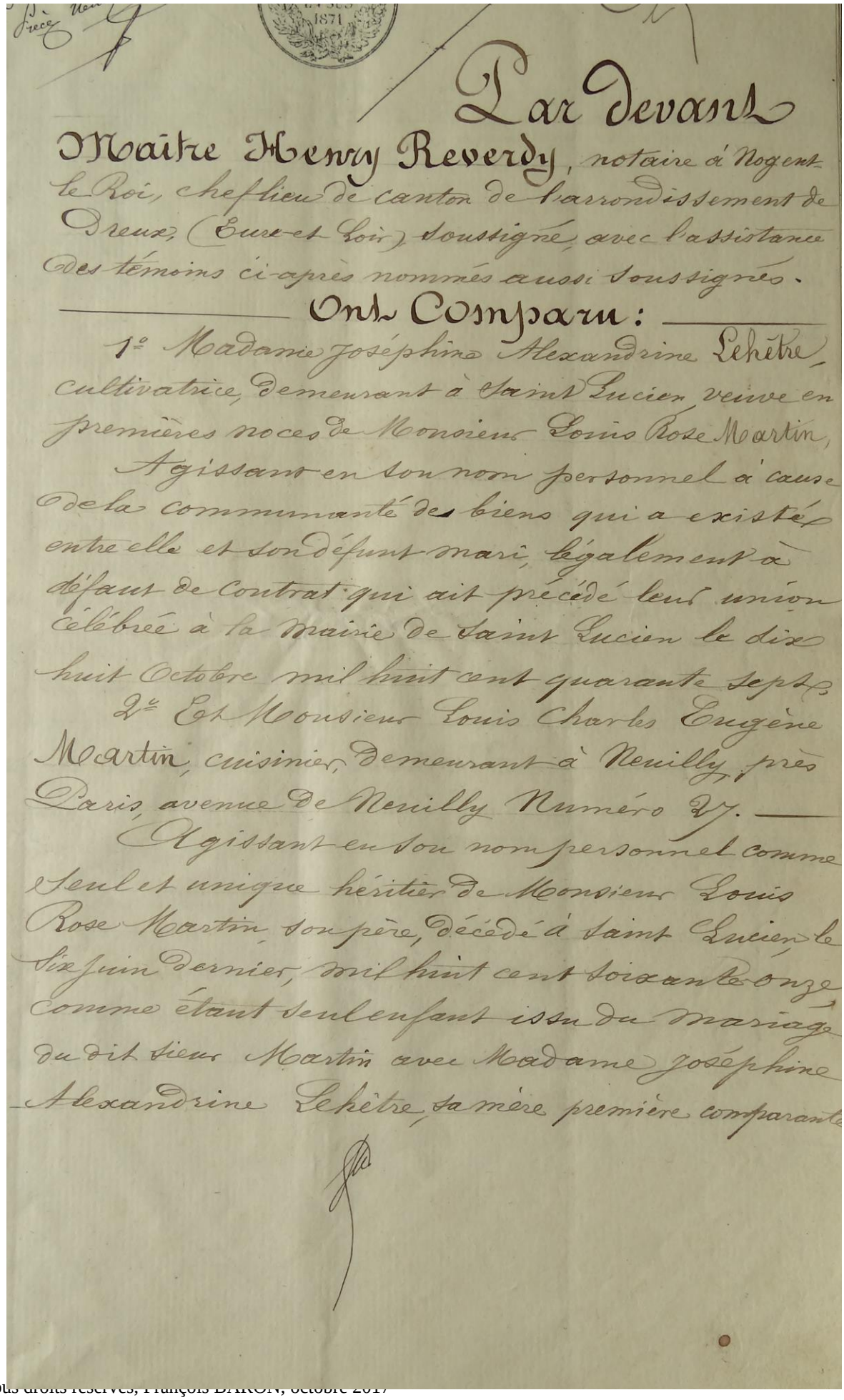

Par devant

Maître Henry Reverdy, notaire à Nogent le Roi, chef lieu de canton de l'arrondissement de Dreux, (Eure et Loir), soussigné, avec l'assistance des témoins ci-après nommés aussi soussignés.

Ont Comparu :

1° Madame Joséphine Alexandrine Lehêtre, cultivatrice, demeurant à Saint Lucien veuve en premières noces de Monsieur Louis Rose Martin,

Agissant en son nom personnel à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son défunt mari, légalement à défaut de contrat qui ait précédé leur union célébrée à la mairie de Saint Lucien le dix huit Octobre mil huit cent quarante sept.

2° Et Monsieur Louis Charles Eugène Martin, cuisinier, demeurant à Neuilly, près Paris, avenue de Neuilly Numéro 27.

Agissant en son nom personnel comme seul et unique héritier de Monsieur Louis Rose Martin, son père, décédé à Saint Lucien le Six Juin dernier, mil huit cent soixante onze, comme étant seul enfant issu du mariage dudit sieur Martin avec Madame Joséphine Alexandrine Lehêtre, sa mère première comparante

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

ainsi que cette qualité est constatée par un acte de notoriété dressé par Maître Henry Reverdy notaire soussigné, à défaut d'inventaire après le décès de Monsieur Louis Rose Martin, aujourd'hui même, non enregistré, mais qui le sera avant ou en même temps que ces présentes.

Lesquels comparants ont requis Me Reverdy notaire soussigné de procéder entre eux aux comptes, règlement, liquidation, et partage des valeurs mobilières et immobilières dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux Martin Lehêtre.

Obtempérant à cette réquisition Maître Reverdy, notaire soussigné, a procédé aux opérations dont s'agit de la manière suivante et à l'aide des titres, notes et renseignements que viennent de lui fournir les parties:

Masse des Valeurs à partager

§. 1er Mobilier.

Le mobilier dépendant de la communauté d'entre les époux Martin Lehêtre a été estimé par les parties à la somme de Douze cent quarante quatre francs, quatre vingt cinq centimes ainsi que le constate un état descriptif et estimatif du dit mobilier dressé sur timbre contradictoirement

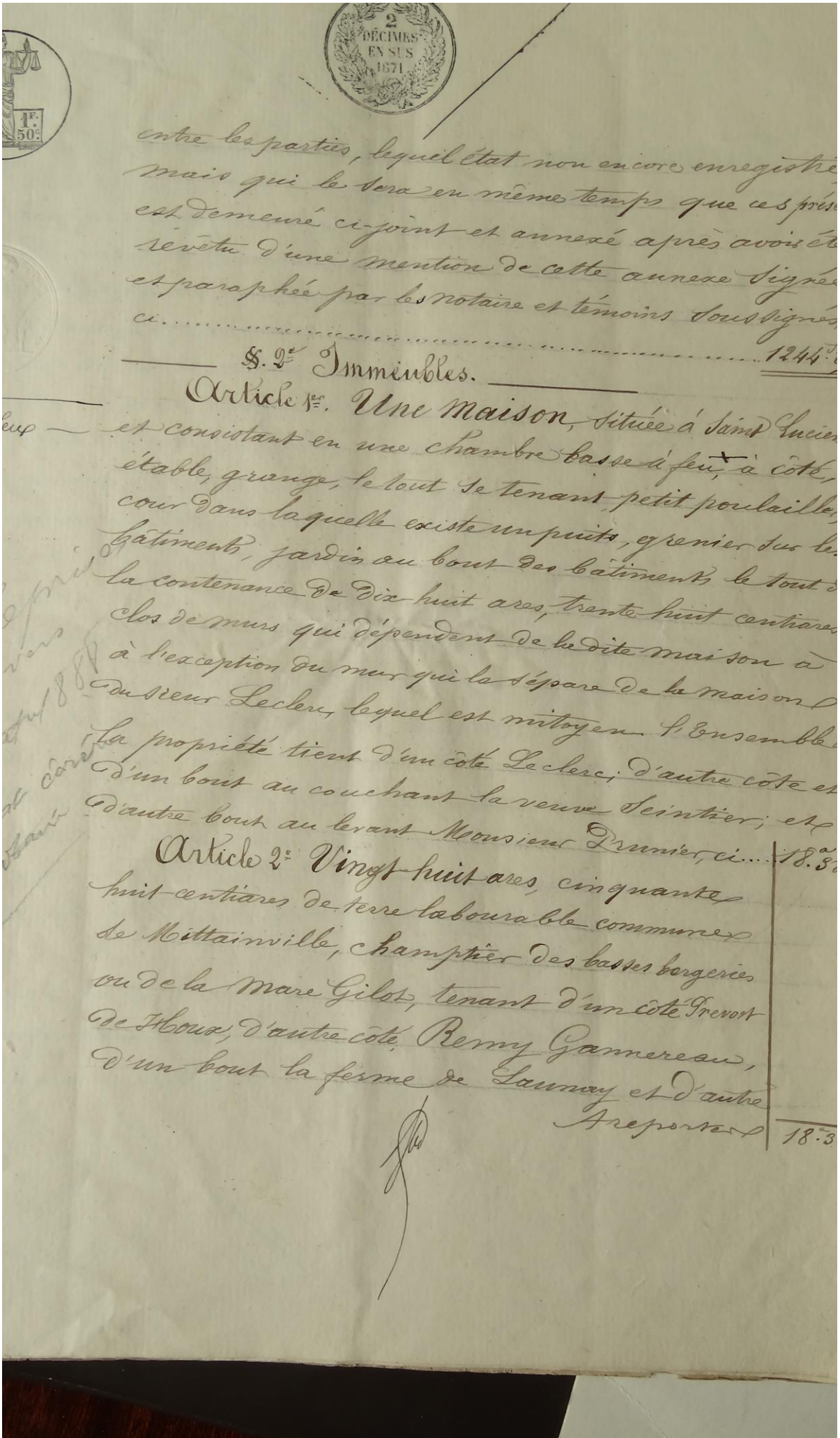

entre les parties, lequel état non encore enregistré
mais qui le sera en même temps que ces pré
est demeuré ci-joint et annexé après avois été
revêtu d'une mention de cette annexe signée
et paraphée par les notaire et témoins soussignés
ci.....

1244 f

§. 2e Immeubles.

Article 1er. Une maison située à Saint Lucien
et consistant en une chambre basse à feu, à côté,
étable, grange, le tout se tenant, petit poulailler
cour dans laquelle existe un puits, grenier sur le
bâtiments, jardin au bout des bâtiments le tout
la contenance de Dix huit ares, trente huit centiares
clos de murs qui dépendent de ladite maison à
à l'exception du mur qui la sépare de la maison
du sieur Leclerc lequel est mitoyen. L'ensemble
la propriété tient d'un côté Leclerc, d'autre côté
d'un bout au couchant la veuve Scintier, et
d'autre bout au levant Monsieur Dumier, ci.... 18a 3

Article 2e Vingt huit ares, cinquante
huit centiares de terre labourable commune
de Mittainville, champtier des basses bergeries
ou de la mare Gilot, tenant d'un côté Prevost
de Houx, d'autre côté Remy Gamereau,
d'un bout la ferme de Launay et d'autre
à reporter 18.3

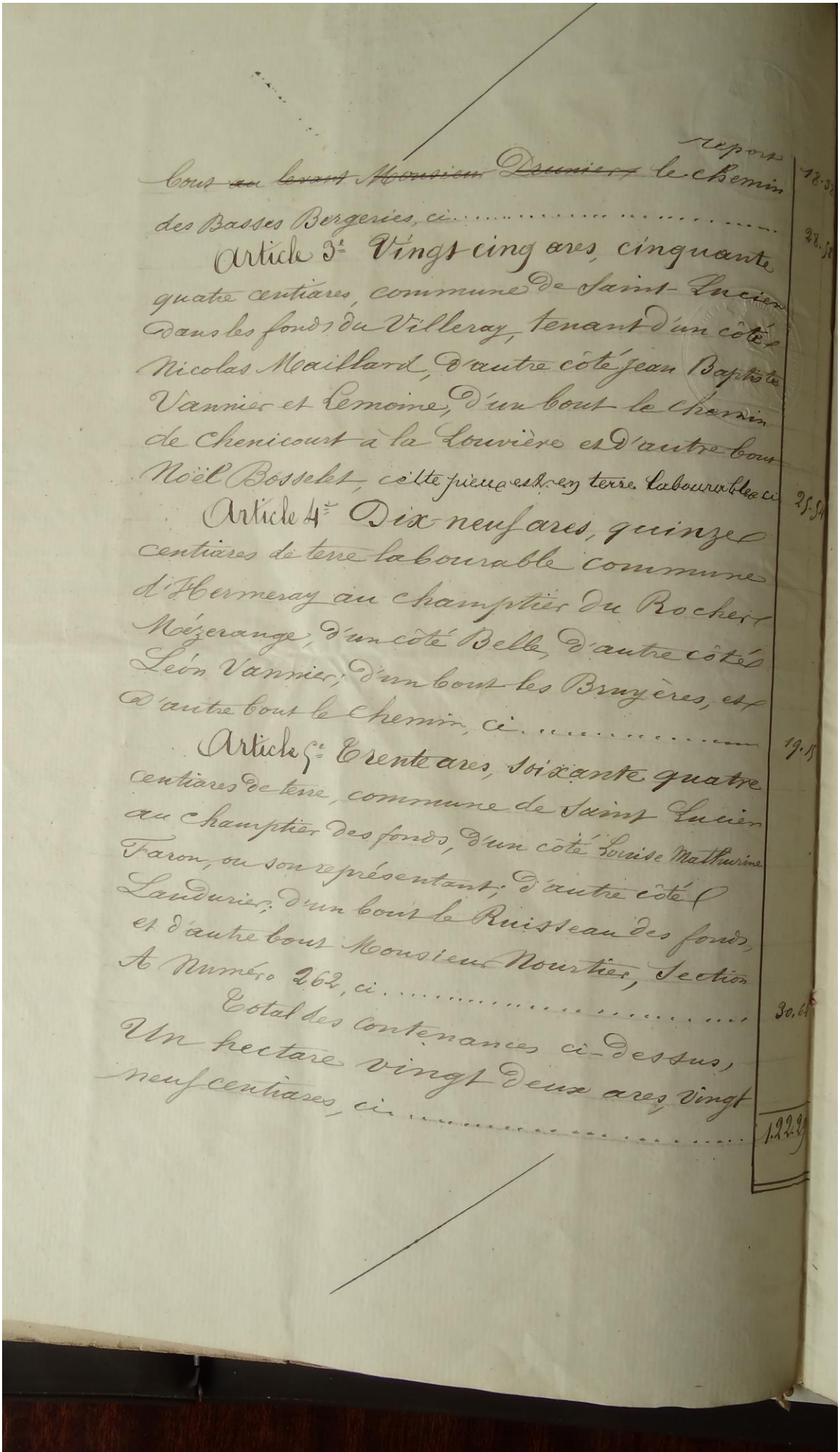

report

bout ~~au levant Monsieur Drunier~~ le chemin 18.32

des Basses Bergeries, ci 28.58

Article 3e Vingt cinq ares, cinquante quatre centiares, commune de Saint-Lucien dans les fonds du Villeray, tenant d'un côté Nicolas Maillard, d'autre côté Jean Baptiste Vannier et Lemoine, d'un bout le chemin de Chenicourt à la Louvière et d'autre bout Noël Bosselet, cette pieu est en terre labourable ci 25.54

Article 4e Dix-neuf ares, quinze centiares de terre labourable commune d'Hermeray au champtier du Rocher Mézerange, d'un côté Belle, d'autre côté Léon Vannier; d'un bout les Bruyères, et d'autre bout le chemin, ci 19.15

Article 5e Trente ares, soixante quatre centiares de terre, commune de Saint Lucien au champtier des fonds, d'un côté Louise Mathurine Faron, ou son représentant; d'autre côté Landurier; d'un bout le Ruisseau des fonds, et d'autre bout Monsieur Nourtier, Section A Numéro 262, ci 30.64

Total des contenances ci-dessus, Un hectare vingt deux ares, vingt neuf centiares, ci 1.22.29

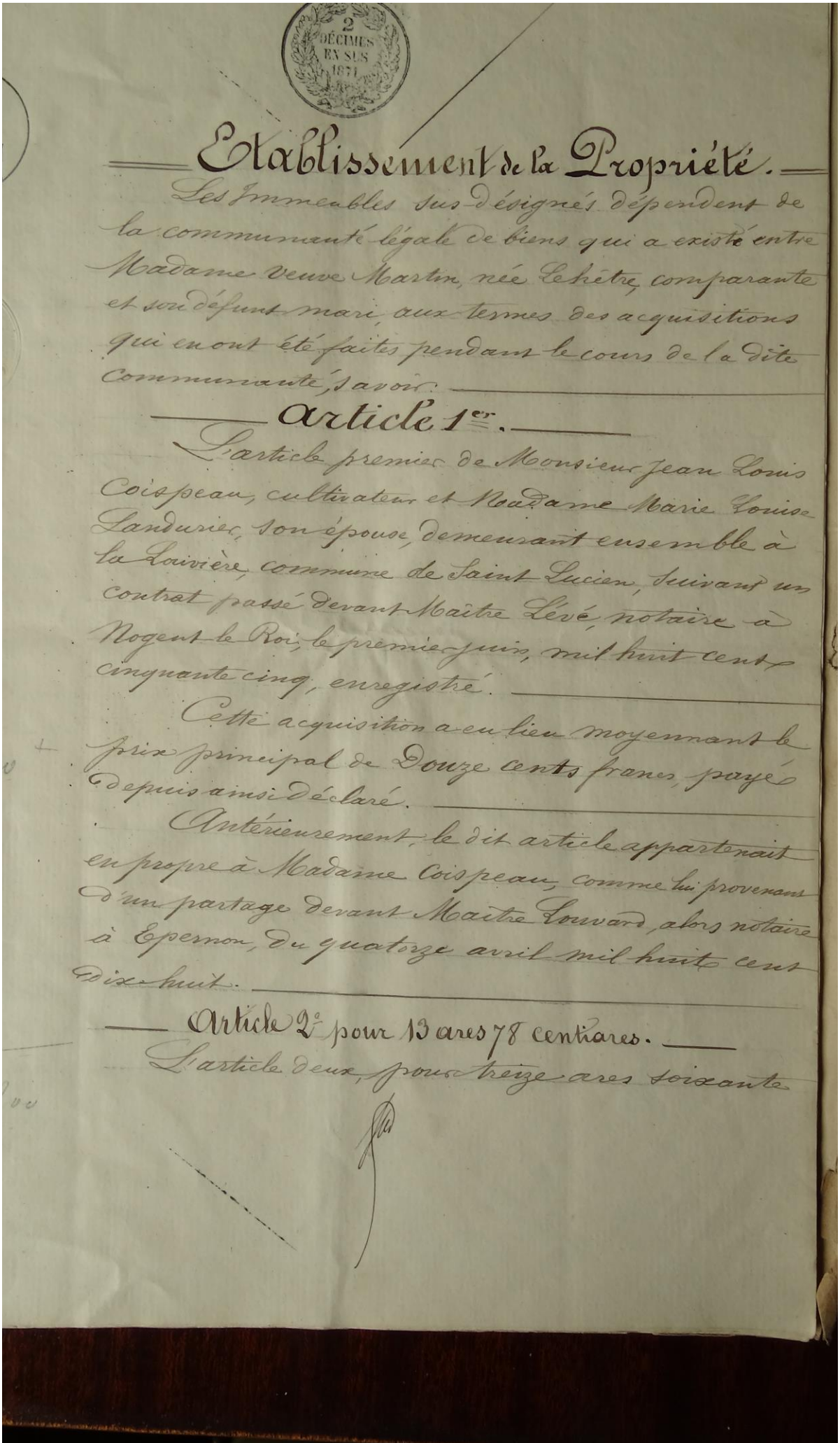

2 DÉCIMES EN SUS 1871

Etablissement de la Propriété.

Les Immeubles sus-désignés dépendent de la communauté légale de biens qui a existé entre Madame veuve Martin, née Lehêtre, comparante et son défunt mari, aux termes des acquisitions qui en ont été faites pendant le cours de la dite communauté, savoir:

Article 1er.

L'article premier de Monsieur Jean Louis Coispeau, cultivateur et Madame Marie Louise Landurier, son épouse, demeurant ensemble à la Loivière, commune de Saint Lucien, suivant un contrat passé devant Maître Levé, notaire à Nogent le Roi, le premier juin, mil huit cent cinquante cinq, enregistré.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Douze cents francs, payé depuis ainsi déclaré.

Antérieurement, le dit article appartenait en propre à Madame Coispeau, comme lui provenant d'un partage devant Maître Louvard, alors notaire à Epernon, du quatorze avril mil huit cent dix-huit.

Article 2e pour 13 ares 78 centiares.

L'article deux, pour treize ares soixante

Dix huit centiares de Monsieur Jean Baptiste Lehêtre, charpentier, et Madame Catherine Agathe Landurier, sa femme demeurant ensemble à Saint Lucien, suivant un contrat passé devant Maître Henry Reverdy, notaire soussigné, le vingt six avril, mil huit cent soixante dix, enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques de Rambouillet le six juillet, mil huit cent soixante six, Volume Sept cent quarante quatre, Numéro soixante huit.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Deux cents francs, qui a été payé suivant quittance devant Maître Reverdy, notaire soussigné, du onze novembre mil huit cent soixante six enregistrée.

Antérieurement ces treize ares, soixante dix-huit centiares dépendaient de la communauté légale de biens existant entre les époux Lehêtre Landurier, au moyen de l'acquisition qui en avait été faite.

Pour Sept ares, soixante six centiars, de Monsieur Toussaint jacques François Denos, cultivateur et dame Marie Louise Virginie Moussard, sa femme demeurant ensemble au Buisson Bréan, commune de la

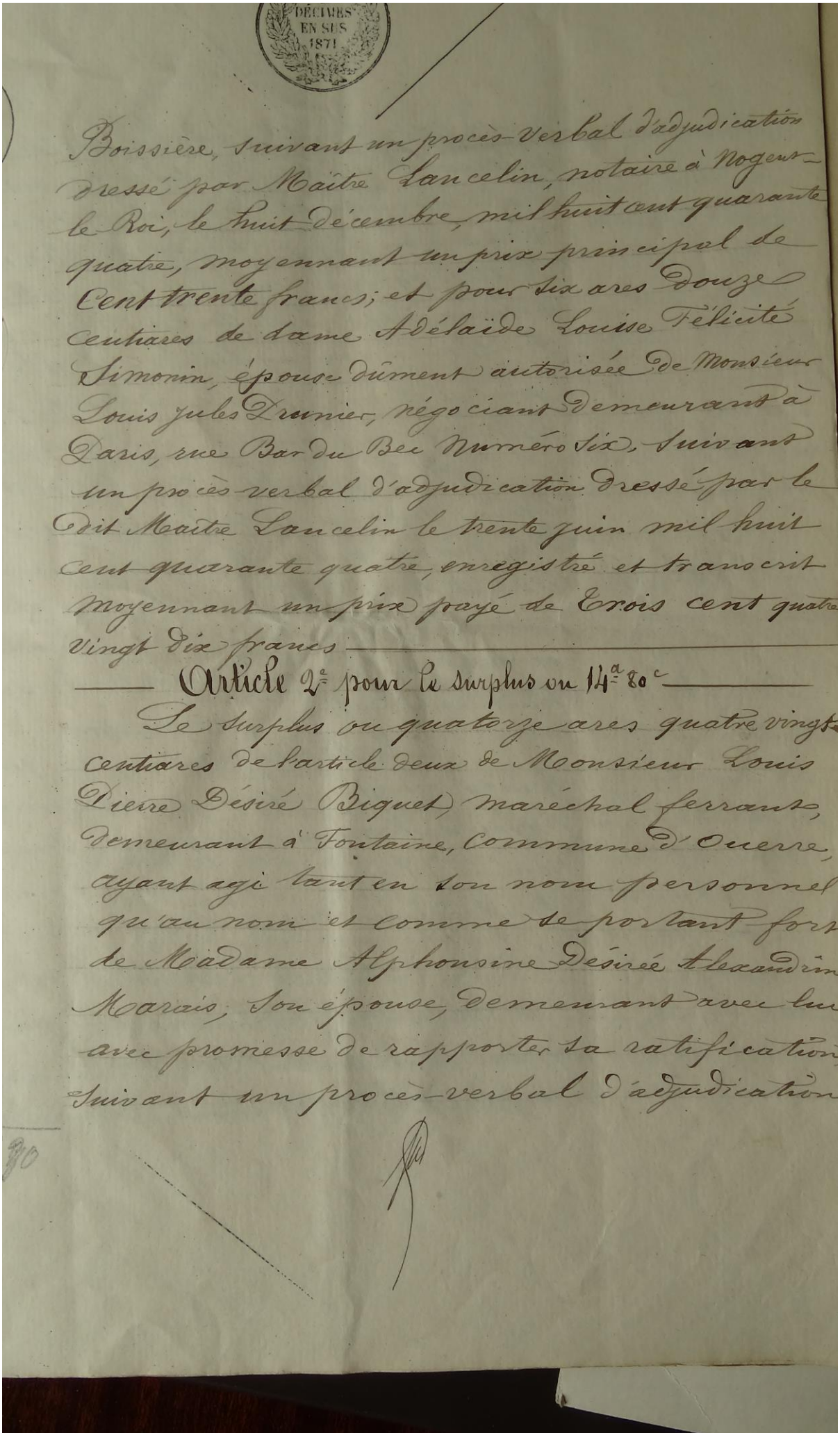

Boissière, suivant un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître Lancelin, notaire à Nogent le Roi, le huit décembre, mil huit cent quarante quatre, moyennant un prix principal de Cent trente francs; et pour six ares douze centiares de dame Adélaïde Louise Félicité Simonin, épouse dûment autorisée de Monsieur Louis jules Dronier, négociant demeurant à Paris, rue Bar du Bec Numéro six, suivant un procès verbal d'adjudication dressé par le dit Maître Lancelin le trente juin mil huit cent quarante quatre, enregistré et transcrit moyennant un prix payé de Trois cent quatre vingt dix francs

Article 2e pour le surplus ou 14a 80c

Le surplus ou quatorze ares quatre vingt centiares de l'article deux de Monsieur Louis Pierre Désiré Biguet, maréchal ferrant, demeurant à Fontaine, commune d'Ouerre, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de Madame Alphonsine Désirée Alexandrine Marais, son épouse, demeurant avec lui avec promesse de rapporter sa ratification suivant un procès verbal d'adjudication

dressé par Maître Bucher, notaire à Pronais, le deux décembre mil huit cent soixante six, enregistré et transcrit par extrait au bureau des Hypothèques de Rambouillet le trois janvier mil huit cent soixante sept volume sept cent soixante et un, Numéro huit avec inscription d'office du même jour, volume trois cent trente quatre, P, numéro cent quatre vingt seize. ——

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent soixante dix francs qui a été payé suivant quittance devant le dit Maître Bûcher, des trente un Décembre, mil huit cent soixante sept, et deux janvier, mil huit cent soixante huit enregistré. ——

Antérieurement ces quatorzeares quatre vingts centiares appartenaient en propre à Monsieur Bignet sus nommé comme l'ayant recueilli dans la succession de Madame Marie Marguerite Doucet, sa mère, décédée à Croisilles, le vingt trois Décembre, mil huit cent cinquante sept, épouse de Monsieur Pierre François Bignet et plus particulièrement comme faisant

partie du cinquième lot échu à mon dit sieur Biguet, suivant un procès verbal de tirage au sort de lots reçu par Maître Leroy notaire à Drouais le vingt huit avril, mil huit cent soixante deux des biens immeubles dépendant de la succession de la dite Dame Biguet née Doucet. ——————————

Ces quatorze ares quatre vingt centiares appartenaient en propre à Madame Biguet mère, née Doucet comme lui provenant d'un acte de donation et partage reçu par Maître Lancelin, notaire à Nogent le Roi le huit mars mil huit cent cinquante trois.

—— Articles 3. 4 et 5. ——

Les articles trois, quatre et cinq du mandataire suivant procuration authentique de 1° Madame Marguerite Clement de Launay veuve de Monsieur Georges Nourtier, propriétaire demeurant à Gentilly près Paris, rue des Noyers Numéro premier.

2° Et Madame Clarisse Clement de Launay, épouse de Monsieur Louis Mathurin Julien Bonneteau, ancien avoué, propriétaire demeurant avec lui à Versailles rue Berthier Numéro quarante sept; suivant trois procès-

verbaux d'adjudication tous trois dressés par
le dit Maitre Henry Reverdy, notaire soussigné
les vingt trois février, quinze Mars et vingt
un juin, mil huit cent soixante huit,
enregistrés et transcrits au bureau des hypothèques
de Dreux, savoir: Le premier Procès-Verbal
le douze mars mil huit cent soixante huit,
Volume huit cent cinquante huit, Numéro
quarante neuf avec inscription d'office,
Volume quatre cent cinquante et un, numéro
Cent treize; le second le dix sept décembre
mil huit cent soixante huit, Volume huit
cent vingt, Numéro sept avec inscription
d'office Volume trois cent soixante huit,
numéro soixante et seize; et le troisième
le vingt huit juillet, mil huit cent soixante
huit, Volume huit cent soixante et quinze,
Numéro six, avec inscription d'office,
Volume quatre cent cinquante huit numéro
Cent soixante six. _____

Ces acquisitions ont eu lieu, savoir:
pour l'article trois Moyennant cinq cent
vingt francs payés par quittance devant
Maitre Reverdy soussigné du dix huit décembre
mil huit cent soixante huit. _____

Pour l'article quatre moyennant Deux cents francs payés par quittance devant le même notaire du quinze Décembre, mil huit cent soixante neuf. Et pour l'article cinq moyennant Six cent quarante francs, payés par quittance devant le même notaire, du vingt neuf décembre mil huit cent soixante neuf. _____

Antérieurement les dits articles trois quatre et cinq appartenaient conjointement et indivisément à Madame Nourtier comme légataire universelle et à Madame Bonitreau comme légataire à titre universel de Mad^elle Flore Clement de Launay leur sœur, en son vivant propriétaire demeurant à Gentilly près Paris où elle est décédée le dix sept décembre mil huit cent soixante sept, aux termes du testament de la dite demoiselle fait en la forme olographe en date du vingt trois septembre, mil huit cent soixante quatre, déposé pour minute à Maître Bouvery, notaire à Paris suivant acte dressé par lui et son collègue le dix huit décembre, mil huit cent soixante sept, enregistré.

Les dits immeubles ont été compris

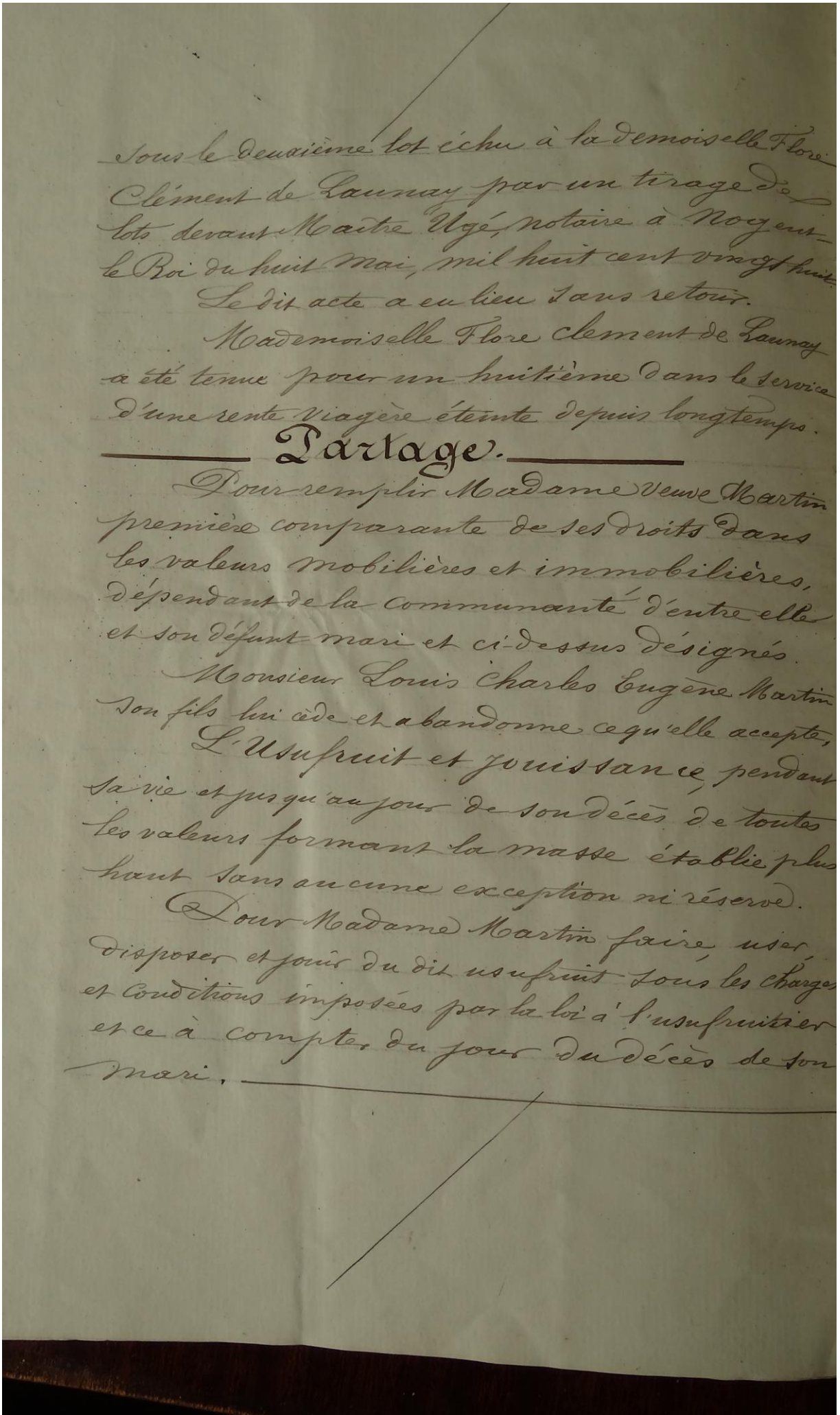

Sous le deuxième lot échu à la demoiselle Flore Clément de Launay par un tirage des lots devant Maître Ugé, notaire à Nogent le Roi du huit mai, mil huit cent vingt huit.

Le dit acte a eu lieu sans retour.

Mademoiselle Flore Clement de Launay a été tenue pour un huitième dans le service d'une rente viagère éteinte depuis longtemps.

Partage.

Pour remplir Madame Veuve Martin première comparante de ses droits dans les valeurs mobilières et immobilières, dépendant de la communauté d'entre elle et son défunt mari et ci-dessus désignés.

Monsieur Louis Charles Eugène Martin son fils lui cède et abandonne ce qu'elle accepte,

L'Usufruit et jouissance pendant sa vie et jusqu'au jour de son décès de toutes les valeurs formant la masse établie plus haut sans aucune exception ni réserve.

Pour Madame Martin faire, user disposer et jouir du dit usufruit sous les charges et conditions imposées par la loi à l'usufruitier et ce à compter du jour du décès de son mari.

De son côté Madame Veuve Martin-Lehêtre, pour remplir Monsieur Louis Charles Eugène Martin, son fils, de tous ses droits dans les valeurs mobilières et immobilières de la communauté dont s'agit comme seul héritier de son père ainsi qu'il est établi en tête des présentes,

Cède et abandonne a ce dernier ce qu'il accepte La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès de ma dite dame Martin-Lehêtre de toutes les mêmes valeurs composant la masse ci-dessus établie.

Pour l'abandonnataire faire et disposer de cette nue-propriété à compter d'aujourd'hui et y réunir l'usufruit soit au décès de la dite dame Martin, soit par l'abandon que la dite dame pourra faire du dit usufruit à son fils.

Les Parties expliquent ici que l'usufruit ci-dessus abandonné à Madame Veuve Martin lui tiendra lieu de rente et pension alimentaire, en conséquence cette dernière renonce à jamais à former contre son fils aucune réclamation à ce sujet.

Sur le Passif.

Le passif consiste dans une somme de seize cents francs restant due par suite du remplacement militaire de Monsieur Martin. Il restera à la charge des parties chacune par moitié.

Remise de titres.

Les titres concernant la propriété des Immeubles ci-dessus désignés ont été remis à Madame Veuve Martin-Lehêtre en qualité d'usufruitière.

Au décès de cette dame, ils reviendront à Monsieur Martin fils. Mais quant à présent Madame Veuve Martin-Lehêtre sera tenue de communiquer lesdits titres à Monsieur Martin à toute demande sans récépissé et sans frais.

Frais des présentes.

Tous les frais droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront acquittés moitié par Madame Veuve Martin et moitié par Monsieur Martin fils.

Domicile.

Pour l'exécution des présentes les

parties font élection de domicile à Nogent-le-Roi, en l'étude du notaire soussigné.

Dont acte.

Fait et passé à Nogent-le-Roi en la dite étude.

L'an mil huit cent soixante onze le dix novembre

En présence de Messieurs Pierre Auguste Casimir Bocquet, tailleur d'habits, et Henri Hilaire Gaisse, taillandier, demeurant tous deux à Nogent-le-Roi.

Témoins Instrumentaires

Et ont les parties signé avec les témoins et le notaire le tout après lecture faite.

En marge est écrit.

Enregistré à Nogent-le-Roi le Vingt Novembre mil huit cent soixante et onze. Folio, quatre vingt douze, verso case six. Reçu cinq francs, décimes, un franc. Signé: Gallay.

De l'Etat de mobilier ci-dessus daté et énoncé, portant les Mentions Suivantes:

1° Annexés à la minute d'un partage passé devant Me Reverdy, notaire à Nogent-le-Roi soussigné

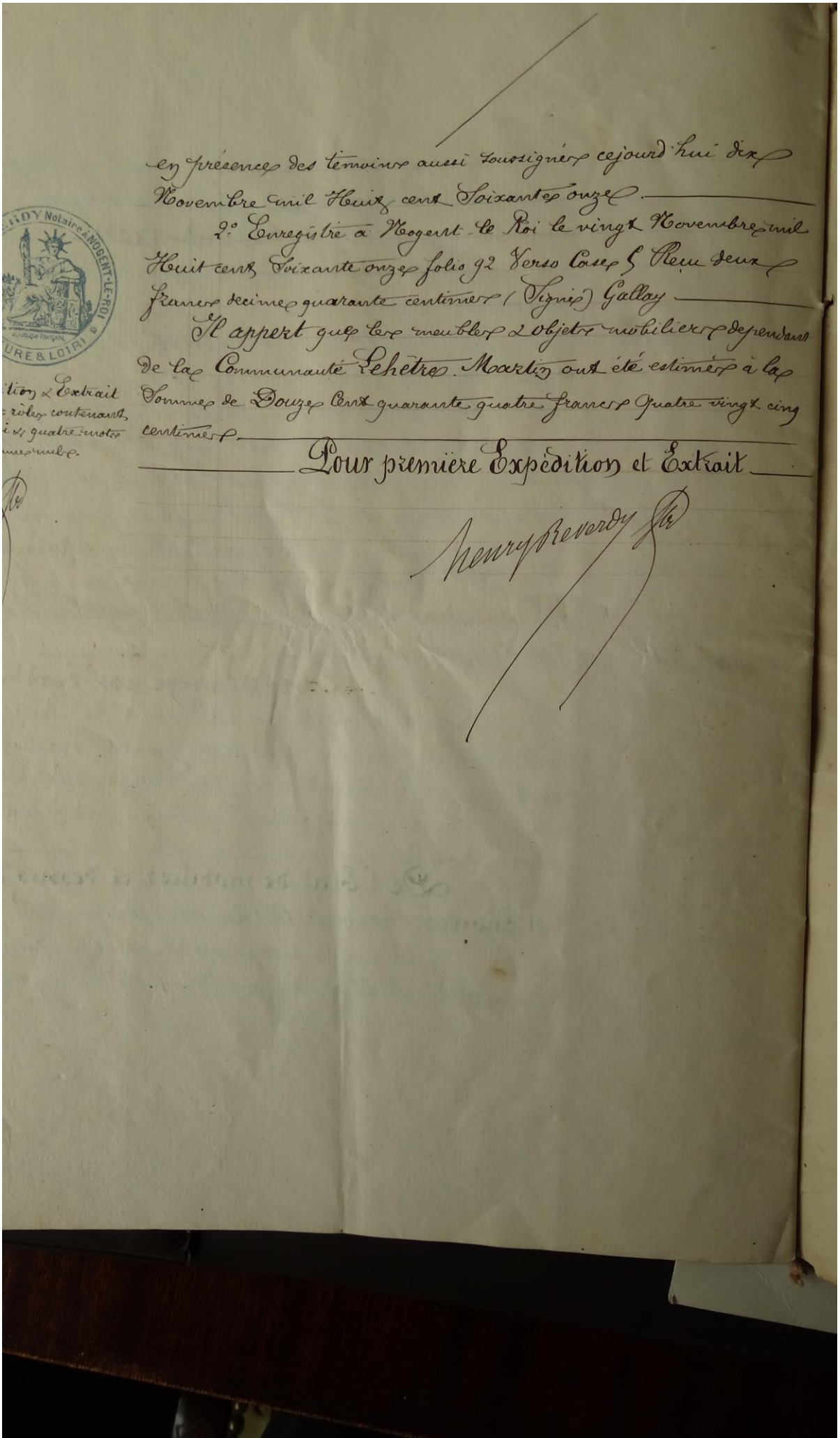

en présences des témoins aussi soussignés ce jourd'hui dix Novembre mil Huit cent Soixante onze.

2° Enregistré à Nogent le Roi le vingt Novembre mil Huit cent Soixante onze folio 92 Verso Case 5 Reçu deux Francs dix centimes quarante centimes (Signé) Gallay

Il appert que les meubles et objets mobiliers dépendant de la Communauté Lehêtre. Martin ont été estimés à la Somme de Douze Cent quarante quatre Francs Quatre vingt cinq centimes

Pour première Expédition et Extrait

Henry Prevordy

Transcription intégrale du

Contrat de mariage passé en l'étude de Maitre **LONGUEPEE**, notaire à Fontenay-Saint-Père
4 mars 1878 Mariage entre M. **MARTIN** et Mademoiselle **RENARD**

Par devant maitre **Arthur LONGUEPEE**, notaire à Fontenay-Saint-Père, canton de Limay, arrondissement de Mantes (Seine et Oise) soussigné,

Ont comparu

1er Monsieur **Louis Charles Eugène MARTIN**, maitre d'hôtel demeurant à Mantes, rue Porte aux saints, numéro 24,
Majeur né à Saint Lucien, canton de Nogent-le-Roi (Eure et Loir) le vingt novembre 1848 du mariage d'entre Monsieur Louis Rose MARTIN en son vivant cultivateur demeurant à saint Lucien ou il est décédé le six juin 1871 avec Madame **Joséphine Alexandrine LEHETRE**, son épouse restée sa veuve, cultivatrice demeurant audit Saint Lucien,
Stipulant pour lui et en son nom personnel

D'une part.

2° Mademoiselle **Désirée Aimée Adrienne RENARD** s'occupant de travaux de couture demeurant à Brueil chez ses père et mère ci-après nommés,
Majeure comme étant née à Brueil, susdit canton de Limay le dix huit décembre 1852 de Monsieur **Alexandre Marie RENARD**, cordonnier avec Madame **Denise Elisa FALAISE** demeurant ensemble audit Brueil
Stipulant pour elle et en son nom

D'une deuxième part.

3° Et Monsieur et Madame **RENARD**, père et mère ci-dessus nommés qualifiés la femme de son mari autorisée,
Stipulant à cause de la constitution de dot qu'ils feront ci-après à la future épouse, leur fille
D'une troisième et dernière part.
Lesquels comparants dans la vue du mariage projeté entre Monsieur **MARTIN** et Mademoiselle **RENARD** et dont la célébration doit avoir lieu incessamment à la mairie de la commune de Brueil en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la manière suivante :

Article premier
Régime

Les futurs époux adoptent pour base de leur union le régime de la communauté de biens tel que l'établit le code civil sauf les modifications pouvant résulter des articles ci-après.

Article deuxième
Exclusion des dettes

Les futurs époux ne seront pas tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre antérieures à la célébration du mariage non plus que de celles dont pourraient être grevés les biens et droits mobiliers et immobiliers qui adviendraient et écherraient respectivement pendant le mariage par successions, donations, legs ou autrement.
Au contraire ces dettes et hypothèques s'il en est ou survient seront acquittées et supportées par celui des époux qui les aura contractées ou du chef duquel elles proviendront sans que l'autre époux, ses biens ni sa part dans la communauté en soient tenus ni chargés.

Article troisième
Apport du futur époux

Le futur époux déclare apporter en mariage se constituer personnellement en dot :

1° Les vêtements, habits, linges, hardes et bijoux à son usage personnel et corporel estimés avec divers meubles meublants, objets mobiliers, et linge de ménage à dix neuf cent quatre vingt sept francs……1987

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

2° Le fond de commerce de maitre d'hôtel restaurateur que le futur époux exploite à Mantes, rue Porte aux saints, numéro 24 une maison portant pour enseigne Au bon laboureur , ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés le tout d'une valeur de deux mille francs d'après l'estimation qui en a été faite entre les parties en vues présentes……..2000

3° Les meubles meublants , effets et objets mobiliers , matériel et marchandises servant à l'exploitation dudit fond de commerce et se trouvant dans la maison sus indiquée d'une valeur de sept mille sept cent soixante neuf francs cinquante cinq centimes, d'après l'estimation que les parties en ont faite entr'elles, ci…….7769

4°Les deniers comptants, créances à recouvrer qu'il possède s'élevant à la somme de seize cent francs……1600

Ensemble la somme de treize mille trois cent cinquante six francs cinquante cinq centimes…….13.356

5° Le droit comme locataire, au bail des lieux où s'exploite ledit fond de commerce consenti à son profit par 1° M. **Samson DELPHIN TANNER** conducteur inspecteur de chemin de fer de l'Ouest demeurant à Caen, rue Haute Saint Gilles, n°3 tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire spécial de dame **Euphroisine Opportune PERRIER**, son épouse, demeurant avec lui, 2° Monsieur **François Julien ROHAUT**, limonadier et Madame **Julie Ambroisine PERRIER**, son épouse demeurant ensemble à Mantes pour trois ou vingt années au choix exclusif dudit futur époux et moyennant un loyer annuel de Mille francs pour chacune des trois premières années dudit bail et de onze cents francs pour chacune des dix huit autres, payables en deux termes égaux de six en six moi à partir du vingt et un mai mille huit cent soixante dix sept le tout, ainsi qu'il résulte d'un bail sous seings privé fait triple à Mantes, le dix sept novembre mil huit cent soixante seize et dont l'original porte cette mention ; Enregistré pour trois ans , à Mantes le ~~dix sept novembre mil huit~~ douze janvier mil huit cent soixante dix sept, folio 38, recto, case 1, reçu six francs dixième un franc cinquante centimes, signé **CROVISIER**.

6° Et la nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès de Madame veuve **MARTIN**, sa mère des biens mobiliers et immobiliers ci-après indiqués dépendants autrefois de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame **MARTIN** –**LEHETRE**, père et mère du futur époux, à savoir :

1° Les meubles meublants, effets et objets mobiliers décrits estimés à douze cent quarante quatre francs quatre vingt et cinq centimes en un état descriptif et estimatif qui sera annexé à l'acte de partage qui sera ci-après énoncé, ci…….1244.85

2°Une maison sise à Saint Lucien avec toutes ses circonstances et dépendances le tout clos de murs d'une contenance superficielle de dix huit ares trente huit centiares

3°Vingt huit ares cinquante huit centiares de terre labourable commune de Mittainville, champs des basses bergeries ou de la mare Gilot.

4°Vingt cinq ares cinquante quatre centiares de terre commune de Saint Lucien dans les fonds de Villeray

5°Dix neufs ares quinze centiares de terre labourable commune d'Henneray au champtier Rocher Mézérange.

6°Et trente ares soixante quatre centiare de terres commune de Saint Lucien, au champtier des fonds, cadastrés section A, numéro 262.

Les dits bien mobiliers et immobiliers appartenant ainsi qu'on l'a dit plus haut à Madame veuve **MARTIN**, mère du futur époux pour l'usufruit pendant sa vie et à ce dernier pour la nue propriété avec réunion de l'usufruit au décès de sa mère le tout ainsi qu'il résulte d'un acte de partage reçu par Maitre **Henry REVERDY**, notaire à Nogent-le-Roi (Eure et Loir) le dix novembre mil huit cent soixante onze, enregistré lequel ne contient stipulation d'aucune soulte.

Les dits biens dépendaient de la communauté légale ayant existé entre Monsieur et Madame **MARTIN** de la manière et ainsi qu'il est expliqué en l'acte de partage ci-dessus énoncé auquel les parties déclarent se référer.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Duquel apport grevé uniquement d'une somme de six mille trois cent francs ainsi que le déclare le futur époux et provenant pour la majeure partie de ses gains et épargnes et pour le surplus du partage dont l'analyse précède, il a été donné connaissance à la future épouse et à ses père et mère qui le reconnaisse.

Article quatrième
Apport de la future épouse

La future épouse déclare apporter en mariage et se constituer personnellement en dot :

1°Les habits, linges, hardes et bijoux à son usage personnel et corporel, estimé entre les parties à la somme de onze cent francs, ci……1100

2°Le montant d'un livret de la caisse d'épargne de Meulan portant le numéro 228, inscrit au nom de la future et présentant un reliquat en sa faveur de soixante dix sept francs vingt cinq centimes……77.25

3°Et la somme de quatre mille vingt deux francs soixante quinze centimes en denier ≠……4022.75

Ensemble la somme de cinq mille deux cent francs, ci……5200

Duquel apport provenant à la future épouse de ses gains et économies et franc et quitte de toute dettes et charges ladite future épouse a donné connaissance au futur époux qui le reconnait.

Article cinquième
Constitution de dot à future ~~par~~ épouse par ses père et mère

En considération du mariage dont il s'agit Monsieur et Madame **RENARD**, l épouse autorisée du mari donnent et constituent en dot en avancement d'hoirie chacun par moitié et avec imputation dans la même proportion sur leurs futures successions à Mademoiselle **RENARD** future épouse, leur fille qui accepte :

Un trousseau composé de linge de ménage, meubles meublants, literie effets et objets immobiliers le tout d'une valeur de neuf cent francs d'après l'estimation que les parties en ont faites entr'elles, en vue des présents, ci……900

Article sixième
Réserve du droit de retour

Monsieur et Madame **RENARD** se réservent expressément le droit de retour à leur profit et au profit du survivant d'eux du montant de la dot qu'ils viennent de constituer à la futur épouse leur fille pour le cas ou cette dernière viendrait à décéder avant eux sans postérité et pour le cas encore où les enfants de ladite future viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les dits sieur et dame **RENARD** donateurs.

Néanmoins ce droit de retour ne pourra pas mettre obstacle à l'effet de toute donation et usufruit que les futurs époux pourront se faire pendant le mariage même avec dispense de caution et d'emploi.

Article septième
Réserve de propres

Les futurs époux se réservent propres et excluent de leur future communauté tant les apports en mariage et constitution de dot ci-dessus constatés que les biens et valeurs dont ils deviendront respectivement propriétaires pendant leur mariage par suite de successions, donations, legs ou autrement.

En conséquence cette communauté sera réduite aux acquêts.

Toutefois il est ici expliqué que les estimations ci-dessus données aux articles un, deux et trois des apports du futur époux en vaudront vente à la communauté de manière que la reprise que le futur époux aura à faire pour raison des apports faisant l'objet des trois articles demeurera irrévocablement fixé aux montant de leurs estimations quelque soit par ailleur le sort qui pourra leur être réservé ou l'importance qu'ils acquerront.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Article huitième
Réserve en nature

Lors de la dissolution de laite communauté les futurs époux chacun en qui le concerne les héritiers et représentants du prédécédé pour ce dernier reprendront en nature avant tout partage et dans l'état ou ils les trouveront alors les habits, vêtements, linges, bijoux et autres objets à l'usage personnel de chacun d'eux et faisant partie de leurs apports respectifs.

Cette reprise se fera d'après l'estimation contenue en l'inventaire.

Article neuvième
Remploi

Le remploi des biens propres aux futurs époux qui seraient aliénés pendant le mariage se fera et l'action s'en exercera conformément à la loi sans que dans aucun cas les tiers aient à se préoccuper dudit remploi ni à s'y immiscer.

Article dixième
Préciput

Le survivant des futurs époux aura le droit de prendre par préciput et avant tout partage des biens de la communauté tels des objets mobilier et valeurs en dépendant qu'il lui plaira de choisir jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs d'après la prisée de l'inventaire qui en sera faite alors ou cette somme en deniers comptants ou partie en mobilier et le surplus en argent le tout à son choix.

Article onzième
Renonciation à la communauté

En cas de renonciation à la communauté par la future épouse ou ses héritiers et représentants ils auront le droit de reprendre le montant de son apport en mariage ci-dessus constaté ensemble tant ce qu'elle aura recueilli pendant le mariage tant en biens meubles qu'en biens immeubles par successions, donations legs ou autrement.
Et si c'est la future épouse qui fait elle-même cette renonciation elle reprendra en outre le préciput ci-devant stipulé.

Le tout franc et quitte de toutes dettes et charges de la communauté quand bien même la future épouse s'y serait personnellement obligée ou y aurait été condamnée auquel cas elle ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par le futur époux ou sa succession ou sur ses biens personnels.

La présente clause n'a d'autre objet que de régler les intérêts des futurs époux entre eu eux et elle ne concerne aucunement les tiers envers lesquels la future épouse pourra toujours s'engager valablement pendant le mariage avec l'autorisation de son mari.

Article douzième
Clause de fond de commerce

Le survivant des futurs époux la future épouse même en renonçant à la communauté aura le droit exclusif de conserver pour son compte personnel tout établissement de commerce ou d'industrie qui serait exploité par les futurs époux ou l'un d'eux au jour du décès du prémourant ensemble les pratiques, clientèle et achalandage y attachés les ustensiles, effets mobiliers et matériel servant à son exploitation ainsi que les marchandises en dépendant sous la condition de prendre le tout d'après l'estimation qui en sera faite dans l'inventaire auquel il sera procédé alors par les deux parties ou nommés par Monsieur le Président du tribunal civil du ressort.

Le dit survivant en usant de cette faculté aura seul le droit au bail des lieux ou s'exploitera ledit fonds de commerce ou l'établissement à a charge d'en payer les loyers et d'en exécuter les charges, clauses et conditions à compter du jour du décès du prémourant le tout de manière que les héritiers de ce dernier ne puissent jamais être inquiétés poursuivis ou recherchés à cet égard.

Et dans le cas ou l'exploitation dudit fonds de commerce ou d'industrie aurait lieu dans une maison dépendant de la communauté ou même de la succession du prédécédé le survivant aura le droit d'exiger qu'il lui soit passé bail des lieux nécessaires à l'exploitation dudit fonds de commerce ou d'industrie et à son habitation personnelle

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

pour une durée de trois, six ou neufs années, au choix exclusif du survivant aux charges ordinaires et moyennant un loyer annuel fixé à l'amiable entre les parties ou par deux experts choisis ou nommés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

La présente clause s'appliquera également à tous les intérêts dans une société ou établissement quelconques que les futurs époux n'exploiteraient pas seuls en tant que cela ne serait pas prohibé part les statuts de la société à la charge par le survivant des futurs époux de tenir compte aux héritiers du prédécédé de sa part dans ce qui pourrait revenir à la communauté d'après le dernier inventaire social.

Le survivant imputera la valeur de tout ce dont il se trouvera débiteur en vertu de cette clause que les sommes ~~dont il n'aurait~~ qui lui reviendraient dans la communauté et dans la succession du prédécédé même sur les sommes n'aurait que l'usufruit et pour se libérer du surplus si surplus il y a les termes et délais stipulés dans l'article suivant.

L'époux survivant sera tenu de déclarer et signifier sans option aux héritiers et représentants du prédécédé dans les trois mois qui suivront le décès de celui-ci.
A défaut de ces déclarations et significations il sera réputé avoir opté pour la conservation desdits fonds et établissement avec les ustensiles, matériel et marchandises en dépendant et ils lui seront acquis.

Article treizième et dernier
Délai de restitution.

Pour restituer aux héritiers et représentants du prédécédé les sommes dont il pourrait se trouver débiteur envers eux par suite des stipulations du présent contrat les survivants des futurs époux aura terme et délai de deux années à compter du jour du décès du prémourant ~~des futurs époux~~.

Le survivant desdits futurs époux aura le même délai de deux années à partir du jour du décès du premier mourant pour restituer aux héritiers de ce dernier décédé sans postérité les sommes qu'il pourra leur devoir tant en vertu du présent contrat qu'a tous autres titres.

Le tout sans intérêts pendant la première année seulement mais ensuite avec intérêts au taux de cinq pour cent par an jusqu'à parfaite libération.

Toutefois ile demeure expressément convenu qu'en cas de convol en secondes noces ou de vente et cession de fonds de commerce de la part du survivant avant l'expiration des dites deux années toutes les sommes dont il se trouvera débiteur envers les héritiers et représentants du premier mourant deviendront de plein droit immédiatement exigible si bon semble aux dits héritiers et représentants.

Pour baser la perception la perception f=des droits d'enregistrement seulement les parties déclarent que les apports des futurs époux sont ensemble d'une valeur de seize mille francs déduction faite du passif.

Telles sont les conventions des dites parties arrêtées en présence, a savoir :

Du côté du futur :
1°Madame veuve **MARTIN**, susnommée, sa mère,

2°Monsieur **Jean DELGAY**, rentier à Mantes, son oncle,

3°Et Monsieur **André NICOLINI**, marchand de vins en gros à Mantes, ami

Et du côté de la future :

1°Monsieur **Vincent FALAISE**, maçon à Gargenville, son oncle,

2°Et Monsieur **Jean-Baptiste POIREE**, propriétaire, ancien instituteur à Brueil, ami

Avant de clôre et conformément à la loi, le notaire soussigné à donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 1391 et 1394 du code civil et a délivré aux futurs époux le certificat présent par ce dernier article pour être remis à l'officier d'état civil avant la célébration du mariage.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Dont acte

Fait et passé à Brueil en la demeure de Monsieur et Madame **RENARD**, père et mère de le la future,

L'an mil huit cent soixante dix-huit le quatre mars

Avec l'assistance de :

Monsieur **François Arsène ANDRIEU**, marchand épicier,

Et Monsieur **François** ~~Arsène ANDRIEU, marchand épicier~~ **Léon HUET** maçon,

Demeurant tous deux à Fontenay-Saint-Père,

Témoins instrumentaires,

Et après lecture faite, les parties contractantes et assistantes ont signé avec les témoins et le notaire.
En marge de la minute se trouve la mention ~~suivante~~ suivante :

Enregistré à Mantes le seize mars mil huit cent soixante dix-huit, folio 21, ~~verso 1~~, verso 1, contrat, vingt francs.
Donation à un francs vingt cinq centimes + onze francs vingt cinq centimes
Donation éventuelle sept francs cinquante centimes
Dixièmes neuf francs soixante dix centimes
Reçu quarante huit francs quarante cinq centimes ;
Signé : **CROVISIER**

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Quelques actes concernant des familles MARTIN à Saint Lucien (Eure et Loir)

- Mariage le 10 juillet 1845 à Saint Lucien de **Pierre MARTIN**, garçon boulanger, demeurant à Paris, rue de la Huchette, né dans la commune de Chauffailles, arrondissement de Charolles, (Saône et Loire) avec **Marie Célestine Florentine HOYEAU**, née en la commune de Saint Lucien). Ils eurent au moins une fille, **Louise Colombes MARTIN**, née le 10 août 1853 faubourg Saint Antoine à Paris, 24 rue Saint Bernard, décédée à Saint Lucien le 5 septembre 1853 au domicile de son grand -père, **Louis Etienne Bernard HOYAU.**

- Naissance le 15 octobre 1853 à Saint Lucien de **Ferdinand Marie Achille Désiré MARTIN,** fils **d'Adolphe Joseph MARTIN,** instituteur à Saint Lucien, né le 8 juin 1823 à Berchères l'évêque, arrondissement de Chartres et de **Marie Anastasie LEJARDS**, institutrice, née le 16 août 1819 à Berchères l'évêque.

****

I) **Emile MARTIN**, épouse le 24 janvier 1643 à Saint Lucien, **Michelle DONNE**, veuve de **Jean LA FAUVE**.

****

I) **Reine MARTIN** épouse **Jacques GODARD**, décédé avant le 20 janvier 1653, dont **Olivier GODARD** qui épouse le 20 janvier 1653 à Saint Lucien, **Noëlle GONNE**, fille de **Jacques GONNE** et de **Louise MAILLARD**.

****

I) **Françoise MARTIN** épouse de **Louis LECLERC**, dont **Madeleine LECLERC** qui épouse le 5 juillet 1677 à Saint Lucien, **Jacques SENECHAL**

****

I) **Jean LETOUR NEAU** épouse **Renée MARTIN**, veuve de **Louis LETOURNEAU**, elle épouse le 15 mai 1674 à Saint Lucien, **François COLLAU**, dont de son premier mariage :

1) **Françoise LETTOURNEAU** qui épouse le 1er juillet 1680 à Saint Lucien **Nicolas MARTIN**, fils de **Jean MARTIN** et **de Marie PRUNIER**.

****

I) **Françoise MARTIN** épouse **Louis LECLER**C, dont **Marie LECLERC** qui se marie le 5 février 1692 à Saint Lucien avec **Raulin PRUNIER** fils de **Raulin PRUNIER** et de **Barbe GUIARD**.

****

I) **Jean MARTIN**, décédé avant le 8 novembre 1717, épouse **Marie MAUDEMAIN**, dont :

1) **Jean MARTIN**, épouse le 8 novembre 1717 à Saint Lucien **Françoise FARON**, fille de **Jean FARON**, décédé avant le 8 novembre 1717, et de **Mathurine CHARDIN**.

I) **Jean MARTIN**, de Tremblay les villages (Saint Chéron des champs) épouse **Michelle GAUDIN**, décédée avant le 5 février 1743, dont :

1) **Charles MARTIN**, qui suit en II.

II) **Charles MARTIN**, épouse le 5 février 1743 à Saint Lucien à **Thérèse FAIRON**, fille de **Jacques FAIRON** et de **Perrine CHARDIN**, veuve de **Michel BAILLY**, dont :

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

1) **Thérèse MARTIN** qui épouse le 27 janvier 1767 à Saint Lucien, **Gisles CHAPET** fils de **Guillaume CHAPET** et de **Jeanne LHOMME**.

2) **Louise MARTIN**, née le 21 décembre 1745 à Saint Lucien, décédée le 3 février 1810 à Saint Lucien. Elle épouse le 18 juillet 1769 à Saint Lucien, **Louis VANNIER**, fils de **Jean VANNIER** et de **Louise CHAPELAIN**. Dont de l'union entre **Louise MARTIN** et **Louis VANNIER** au mois a) **Marie Louise VANNIER** qui épouse le 28 janvier 1794 à Saint Lucien **Jacques PREVOST** fils de feu **Jacques PREVOST** et de **Elisabeth Françoise RENARD** et b) **Marie Catherine VANNIER** qui se marie à Saint Lucien le 11 novembre 1800 avec **François DALLOYEAU**, fils de **Pierre DALOYEAU** et de **Marie Françoise GANNEVEAU**.

****

I) **Marie Anne MARTIN**, épouse **Jacques TRISTAN** dont **Marie Madeleine TRISTAN** qui se marie le 19 avril 1796 à Saint Lucien avec **Louis François THIBAULT** fils de **Louis THIBAULT**, décédé et de **Marie Catherine LAMI**.

****

I) **Jean MARTIN** décédé avant le 6 décembre 1822, en son vivant cultivateur à Saint Lucien et de **Marie PASQUIER**. Dont :

1) **Marie MARTIN**, qui suit en II.

II) **Marie Madeleine MARTIN**, née vers 1735 à Saint Cheron des Champs, (Eure et loir), décédée le 6 décembre 1822 à Saint Lucien sur la déclaration de **Louis Gilles VANNIER**, cultivateur à Saint Lucien, neveu de la défunte et par **Jacques PREVOST** maréchal ferrant à Saint Lucien, aussi petit neveu de la défunte, à cause de **Marie Louise VANNIER**, son épouse ; Elle épouse **Jean ROUX**, en son vivant cultivateur à Saint Lucien, dont **Marie Madeleine ROUX** qui se marie le 20 décembre 1796 à Saint Lucien avec **André MASSARD**, fils de **François MASSARD**, décédé et de **Marie Louise CHAUVERON**.

****

I) **Louis FORTIN**, veuf de **Françoise Sébastienne MARTIN**, se remarie le 17 février 1784 à Saint Lucien avec **Marguerite LECLERC**, fille de **Jean LECLERC** et de **Jeanne BOIVIN**.

****

I) **Pierre Marie Edouard MARTIN**, instituteur retraité, officier d'académie, marié avec **Flavie Angélique PRUNIER**, sans profession, dont :

II) **Jules Marie Joseph MARTIN**, instituteur, né le 12 juillet 1861 à Brou (Eure et loir), dispensé du service militaire comme ayant contracté un engagement décennal, domicilié de droit à Bazoches Gouët, domicilié de fait chez ses père et mère à Faverolles, marié avec contrat de mariage du 10 octobre 1883 chez Maitre **Henry ADAM**, notaire à Nogent le Roi, le 23 octobre 1883 à Saint Lucien avec **Blanche Félicité FONTAINE**, sans profession, née le 4 juin 1865 à Paris 18ème, fille de **Jean François Isidore FONTAINE** propriétaire, et de **Constance Anathalie VIGNERON**, mariage célébré en présence de **Eugène Célestin GIBON**, cultivateur, 27 ans, domicilié à Faverolles, beau frère de l'époux, **Louis Joseph Alphonse MARECHAL**, cultivateur, 52 ans, amis de l'époux, **Jules Xavier FONTAINE**, employé au Chemin de fer du Nord, 48 ans, demeurant 20 rue Affre à Paris, oncle de l'épouse, **Louis Félix VIGNERON**, menuisier, 61 ans, demeurant Châteauneuf (Eure et Loir) oncle de l'épouse.

I) **Jacques Simon MARTIN,** cultivateur à Mittainville (Yvelines), marié avec **Marie Marguerite Victorine CHARRIER,** dont :

1) **Adeline Célestine MARTIN**, qui suit en II.

II) **Adeline Célestine MARTIN,** née le 28 septembre 1839 à Mittainville (Yvelines), mariée le 2 juin 1872 à Saint Lucien avec **Louis François BETRON** cultivateur, 43 ans demeurant à saint Lucien, fils **d'Antoine François BETRON** et de **Marie Catherine Rose BETRON**, son épouse, en présence de **Charles**

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Mathurin BETRON, cultivateur âgé de 56 ans, demeurant en la commune de Senantes (Eure et loir), oncle de l'époux et de **François Denis PRUNIER**, propriétaire, âgé de 58 ans, domicilié à Saint Lucien, cousin germain de l'époux, **Jean Louis Joseph MARTIN**, cultivateur âgé de 54 ans, domicilié à Mittainville (Yvelines), oncle de l'épouse, **Jean François BRANDIN**, cultivateur âgé de 45 ans, demeurant à Saint Lucien, oncle de l'épouse,

****

I) **Adrien Sulpice MARTIN,** marié avec **Marie Madeleine Adélaïde MARAIS**, dont :

1) **Marie Louise Henriette MARTIN**, qui suit en II.

II) **Marie Louise Henriette MARTIN**, rentière, née le 22 décembre 1814 à Senantes, demeurant à Saint Lucien lors de son décès, décédée le 24 avril 1895 à Saint Lucien, en présence de son fils **Louis Stanislas LECLERC**, âgé de 53 ans, cultivateur domicilié à Saint Lucien, **Alphonse Hyppolite DUMOUTIER**, receveur buraliste, 64 ans, domicilié au bourg de Saint Lucien, non parent de la défunte. Elle est veuve de **Pierre Mathurin LECLERC.**

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Histoire de Saint Lucien (http://www.saintlucien.com/)

Saint Lucien fut jadis une importante agglomération. Construite sur les bords de la Moltroue (la Maltorne) qui prend sa source à La Boissière Ecole et se jette dans l'Eure à Mormoulins, Saint Lucien était traversée par une voie romaine, construite en blocs de grès, probablement extraits en partie des carrières d'Epernon, et qui reliait Dreux à Corbeil.

Au 19è siècle, plusieurs sondages permirent de découvrir le tracé approximatif de cette ancienne voie romaine qui a complètement disparue sous les remblais.

Elle passait à Marsauceux, Mérangle, Fontaine-Boissy, Saint Laurent-la-gâtine, L'aumône, Senantes et Chenicourt.

Au 12è siècle, Saint Lucien pris son nom actuel grâce à son église, érigée en l'honneur de ce martyr. Elle fût appelée Saint Lucien La Chaussée, (à quelle époque ?) Mais en 1327, elle ne s'appelait plus que Saint Lucien.

L'église et plusieurs arpents de terre furent ensuite donnés à l'Abbaye de Saint Père par le seigneur de Saint Lucien, Drogon de Raizeux. Cette célèbre abbaye se trouvait à Chartres, sous l'actuelle église Saint Pierre, et ne faisait pas partie du diocèse de Chartres.

Peu après, Hugues, fils de Nivard de Senantes, concédait aux religieux de l'abbaye de Saint Père, une terre qu'il possédait à Saint Lucien et qui dépendait du fief de Morhier, alors Seigneur de Villiers.

La femme d'Hugues et son fils refusèrent de ratifier la donation. Alors, Baldéric, moine trésorier de l'abbaye, fit don à la femme de Hugues de 10 sous et à son fils de souliers de cordouan (cuir de peau de chèvre) et obtint leurs signatures.

En 1126 les moines de Saint Père possédaient la paroisse de la Chaussée et sa dîme.

En 1235, Hugues de Changé donne deux arpents de pré à Saint Lucien.

En 1462, Robert de Garennes, Seigneur de Saugis, échange avec les religieux de Saint Père quelques arpents de terre au terroir de Saint Lucien.

En 1497, Saint Lucien et "Chaulgy" appartiennent à la châtellenie d'Epernon.

1563, les deux paroisses reviennent à nouveau au Seigneur de Villiers, Jacques d'abord, puis Etienne.

En 1611, Claude de Havard est Seigneur de Senantes et de Saint Lucien.

En 1622, Jehan de Ponville, écuyer du roi, est Seigneur de Saint Lucien.

En 1633, Mille Saint Just, écuyer du roi, est à son tour Sieur de Saugys et de Saint Lucien, en partie. En 1646, il se marie avec Rachel Le Germain : il naitra une fille, Julitte Charlotte.

Entre 1670 et 1721, Saint Lucien appartenait à M.Villiers le Morhier qui venait y rendre la justice à Saugis.

C'est en 1793, que Saint Lucien pris le nom de Lucien-les-Tables, puisqu'on se mit à changer tous les noms qui rappelaient la royauté. On utilisait déjà ce nom au 12 et 13è siècle pour citer la chaussée, mais ce nom n'a pas subsisté.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017

Une chartre indique qu'une veuve, nommée Rama, épouse de Gauthier, bûcheron ou charpentier, fit don au monastère de Josaphat, près de Lèves, de toute la terre qu'elle possédait au lieu dit "terre des tables", à Saint Lucien.

Tous droits réservés, François BARON, octobre 2017